

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUÊTE PUBLIQUE
relative au projet d'élaboration du
Règlement Local de Publicité
Intercommunal de l'Établissement
Public Territorial EST
ENSEMBLE

Du 18 décembre 2023 au 31 janvier 2024

Commissaire enquêteur
Méril DECIMUS

Dossier n°E23000018 /93



SOMMAIRE

1.	Introduction.....	5
1.1.	Contexte réglementaire.....	5
1.2.	Objet du procès-verbal de synthèse.....	5
1.3.	Organisation du procès-verbal de synthèse.....	5
2.	Participation du public.....	6
2.1.	Lors des permanences.....	6
2.2.	Au sein du registre papier.....	6
2.3.	Au sein du registre dématérialisé.....	8
2.4.	Par courrier électronique.....	8
3.	Analyse des observations du public.....	9
3.1.	Classement par thématique.....	9
3.2.	Méthode d'analyse.....	10
3.3.	Synthèse des contributions.....	10
3.4.	Traitement des contributions du public.....	10
3.4.1.	THEME 1 : Déroulement de l'enquête et dossier mis à disposition du public.....	11
3.4.2.	THEME 2 : Emplacement des dispositifs publicitaires.....	12
3.4.3.	THEME 3 : Dimensions des dispositifs publicitaires.....	14
3.4.4.	THEME 4 : Densité des dispositifs publicitaires.....	15
3.4.5.	THEME 5 : Dispositifs publicitaires numériques et vidéos.....	16
3.4.6.	THEME 6 : Dispositifs publicitaires lumineux.....	17
3.4.7.	THEME 7 : Zonage du RLPi.....	19
3.4.8.	THEME 8 : Impact des dispositifs publicitaires sur l'environnement et le paysage urbain..	21
3.4.9.	THEME 9 : Application du RLPi et mise en conformité.....	22
3.4.10.	THEME 10 : Divers.....	23
4.	Analyse des observations des professionnels et associations.....	25
4.1.	Les professionnels du secteur.....	26
4.1.1.	UPE.....	26
4.1.2.	SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (SNPE).....	31
4.1.3.	JC DECAUX.....	37
4.2.	Les associations et collectifs du territoire.....	39
4.2.1.	ENVIRONNEMENT 93.....	39
4.2.2.	BONDY ECOLOGIE.....	43
5.	Avis des personnes publiques associées (PPA) et des villes membres d'Est ensemble.....	45
5.1.	Généralités.....	45
5.2.	Analyse par PPA.....	46
5.2.1.	DRIEAT.....	46
5.2.2.	LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.....	54

5.3. Analyse par ville membre de l'ept EST ENSEMBLE.....	54
5.3.1. VILLE DES LILAS.....	54
6. Analyse de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)	63
7. Questions du commissaire enquêteur.....	64

ABREVIATIONS/ACRONYMES

AOE : Autorité Organisatrice de l'Enquête

EPT : Établissement Public Territorial

MO : Maître d'Ouvrage

CE : Commissaire Enquêteur

RNP : Règlement National de Publicité

RLP : Règlement Local de Publicité

RLPi : Règlement Local de Publicité Intercommunal

RD : Registre Dématérialisé

RP : Registre Papier

1. INTRODUCTION

Le présent procès-verbal est adressé à M. Patrice BESSAC, président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, et par délégation à la Direction de l'Aménagement et des Déplacements de l'EPT Est Ensemble.

L'établissement public territorial Est Ensemble est maître d'ouvrage pour ce projet.

1.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Par décision n° E23000018 /93 en date du 3 octobre 2023, Monsieur le premier vice-président du tribunal administratif de Montreuil m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête publique.

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête n°2023-2562, signé par Monsieur Patrice BESSAC président de l'EPT Est Ensemble le 13 novembre 2023, l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLPi d'Est Ensemble s'est déroulée du lundi 18 décembre 2023 au mercredi 31 janvier 2024, soit pendant 45 jours consécutifs.

1.2. OBJET DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le présent document fait la synthèse des observations déposées par le public, éventuellement complétées par des questions du commissaire enquêteur sur le même sujet. Ce document doit permettre au responsable du projet d'avoir une bonne connaissance des préoccupations et observations du public.

Dans un second temps, le commissaire enquêteur souhaite avoir des précisions sur certains points apparus en cours d'enquête, objets de questions complémentaires.

Dans son mémoire en réponse, le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage d'apporter un éclairage sur l'ensemble des points abordés et le remercie par avance pour les réponses apportées aux interrogations exprimées au sein du présent procès-verbal de synthèse.

1.3. ORGANISATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Les contributions du public et des PPA ont été classées par thématique au sein du présent procès-verbal.

Dans les cas de contributions abordant plusieurs sujets distincts, le commissaire enquêteur a pris le parti, quand nécessaire, de découper et classer les extraits de l'observation au sein de la thématique qu'il a jugé la plus appropriée.

Le commissaire enquêteur souhaite donc que l'EPT Est Ensemble dans son mémoire en réponse :

- Précise s'il compte donner une suite favorable ou non à ou aux demandes exprimées ;
- Indique en cas de refus, les raisons qui ont contribué au rejet de la demande ;
- Indique lorsqu'il considère que les demandes ne rentrent pas dans le champ de l'enquête ;

Précise si des dispositions réglementaires nationales ou locales permettent de répondre aux demandes exprimées.

Afin de faciliter la lecture du document et l'appréciation du commissaire enquêteur, il est demandé au maître d'ouvrage de bien vouloir intégrer ses éléments de réponse directement au sein de ce procès-verbal de synthèse, à chaque paragraphe intitulé « Observation en réponse du maître d'ouvrage ».

2. PARTICIPATION DU PUBLIC

2.1. LORS DES PERMANENCES

Il s'est tenu 11 permanences du lundi 18 décembre 2023 au mercredi 31 janvier 2024, conformément à l'arrêté d'enquête et à l'avis d'enquête publique.

Les permanences se sont déroulées aux dates et lieux repris au sein du tableau à suivre.

Tableau récapitulatif des permanences tenues

Lieu de permanence	Date de permanence	Horaires de la permanence	Nombre de visiteurs	Nombre d'observations
EPT Est Ensemble	Lundi 18 décembre 2023	13h30 – 16h30	0	0
Ville de Romainville	Vendredi 22 décembre 2023	14h00 – 17h00	0	0
Ville de Noisy-le-Sec	Samedi 6 janvier 2024	9h00 – 12h00	2	2
Ville de Bobigny	Mercredi 10 janvier 2024	14h00 – 17h00	0	0
Ville de Montreuil	Samedi 13 janvier 2024	9h00 – 12h00	1	1
Ville des Lilas	Mercredi 17 janvier 2024	14h00 – 17h00	2	1
Ville de Pantin	Samedi 20 janvier 2024	9h00 – 12h00	2	1
Ville du Pré Saint-Gervais	Lundi 22 janvier 2024	14h00 – 17h00	1	1
Ville de Bondy	Vendredi 26 janvier 2024	14h00 – 17h00	3	2
Ville de Bagnolet	Lundi 29 janvier 2024	14h00 – 17h00	2	1
EPT Est Ensemble	Mercredi 31 janvier 2024	13h30 – 16h30	0	0
Total	11 permanences		13 visiteurs	9 observations

Source : Comptes-rendus de permanences

Les conditions de réalisation des permanences étaient bonnes.

Dans la totalité des villes, un bureau permettant la confidentialité des échanges a été mis à disposition du commissaire enquêteur.

2.2. AU SEIN DU REGISTRE PAPIER

10 registres papiers, accompagnés du dossier d'enquête publique, ont été mis à la disposition du public au siège de l'EPT Est Ensemble ainsi qu'un sein de chacune des villes du territoire.

Les registres papiers ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux lieux, jours et heures suivantes :

Dénomination et adresse du lieu	Horaires d'ouverture du lieu	Nombre de contributions au registre papier
Bagnolet Hôtel de Ville (Direction du Développement Territorial - 6ème étage) - Place Salvador Allende - 93170 Bagnolet	Lundi : 13h30 - 17h Mardi et jeudi : 9h – 12h30 Fermé le mercredi et vendredi	1
Bobigny Hôtel de Ville – Chemin Vert 9-19 rue du Chemin Vert- 93000 Bobigny	Du lundi au vendredi : 9h-12h00 et 13h30 - 17h00, sauf le jeudi 4 Janvier 2024, de 9h00-12h00 et 15h00-17h00	0
Bondy Hôtel de Ville – Service urbanise au rez de chaussée - Esplanade Claude Fuzier - 93140 Bondy	Lundi – et de Mercredi à vendredi : 9h - 17h15 Mardi : 10h30 - 19h15 (Fermé de 12h00 à 14h00 ts les jours et fermé à partir de 17h15 les mardis du 25/12/23 au 5/01/24)	2
Le Pré Saint-Gervais Accueil de l'Hôtel de ville 1 rue Emile Augier - 93310 Le Pré Saint-Gervais	Lundi – mardi -mercredi : 8h30 - 11h45 et 13h30 - 17h15 Jeudi : 10h - 11h45 et 13h30 - 17h15 Vendredi : 8h30 - 11h45 et 13h30 - 16h15 Samedi : 9h - 11h45 (fermés les samedis 23/12/23 et 30/12/23)	1
Les Lilas Bâtiment de la Direction Générale des Services Techniques - 196 rue de Paris - 93260 Les Lilas	Du lundi au vendredi : 8h30 - 12h30 et 14h - 17h Fermé le mardi après-midi	2
Montreuil Accueil centre Administratif - Tour Altai - 1, place Aimé Césaire 93100 Montreuil	Lundi - mardi - mercredi -vendredi : 9h00 - 17h00 Jeudi : 14h00 - 17h00 Samedi : 9h00 - 12h00 Fermé le samedi 30/12/23	1
Noisy-le-Sec Centre Administratif, 1 rue de Chaâlons, 93130 Noisy-le-Sec	Du lundi au vendredi : 9h30 - 12h30 et 13h30 - 17h	2
Pantin Centre administratif de la commune accueil Direction des services techniques - 3ème étage - 84-88 avenue du général Leclerc - 93500 Pantin	Du lundi au vendredi : 8h30-12h30 et 13h30-17h00 Fermé le jeudi matin	1
Romainville Hôtel de Ville - Place de la laïcité - 93230 Romainville	Lundi - Mardi - Mercredi - Jeudi - Vendredi : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00 Samedi : 9h00 – 11h45	0
Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris 100, avenue Gaston Roussel - 93230 Romainville	Du Lundi au vendredi : 8h30-16h30	0

Au total, au cours de l'enquête publique 10 observations ont été recueillies au sein des registres papiers dont 1 observation avec des pièces jointes et 1 courrier.

2.3. AU SEIN DU REGISTRE DEMATERIALISE

Un registre dématérialisé a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique. Il était accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/elaboration-rlpi-est-ensemble>

En date du 31 janvier 2021 à 17h, date de clôture de l'enquête, le registre dématérialisé faisait état de la participation suivante du public à la présente enquête :

- ✚ Nombre d'observations au registre dématérialisé : 24
- ✚ Nombre de visites : 326
- ✚ Nombre total de téléchargements des pièces du dossier : 1 453
- ✚ Nombre de visualisation des pièces du dossier : 1 148

Il est à noter que ne sont comptabilisées ici que les observations jugées valides par le commissaire enquêteur, écludant les éventuels spams et autres éléments totalement hors cadre.

Par ailleurs, ne sont pas non plus repris ici les scans des registres papiers reversés au sein du registre dématérialisé dans la mesure où les observations de ces registres sont déjà comptabilisées plus en amont au sein de la partie dédiée.

2.4. PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Une adresse électronique a été mise à disposition du public pour la transmission de ses observations par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête.

L'adresse mail réservée était la suivante :

elaboration-rlpi-est-ensemble@mail.registre-numerique.fr

Le commissaire enquêteur constate qu'à la date du 31 janvier 2024 à 17h, date et heure de clôture de la présente enquête, 5 messages ont été transmis à l'adresse électronique dédiée dont 2 Spams. Seules les 3 observations valides ont été publiées au sein du registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur constate donc qu'à la date du 31 janvier 2024 à 17h, date de clôture de la présente enquête, 24 observations ont été déposées par formulaire au sein du registre dématérialisé et 3 observations valides transmises par mail soit un total de 27 observations au sein du registre dématérialisé.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

A l'issue de cette enquête, 37 contributions (parfois accompagnées de pièces jointes) ont été recueillies selon les différentes voies de participation prévues dans l'arrêté de référence.

C'est ainsi que :

- 27 observations ont été recueillies sous forme de dépôt dans le registre dématérialisé (incluant les observations adressées sur l'adresse courriel) ;
- 10 observations ont été déposées sur les registres papier des 9 communes concernées par cette enquête et sur le registre papier mis en place au siège de l'enquête (incluant les courriers et les pièces jointes) ;

3.1. CLASSEMENT PAR THEMATIQUE

Le commissaire enquêteur a fait le choix de procéder à un dépouillement des observations selon 10 thèmes d'analyse afin de regrouper les principales problématiques apparues au cours de l'enquête publique, tout en reflétant aussi fidèlement que possible les principales considérations du public.

Les thématiques retenues sont les suivantes :

- Thème n°1 : Déroulement de l'enquête et dossier mis à disposition du public
- Thème n°2 : Emplacement des dispositifs publicitaires
- Thème n°3 : Dimension des dispositifs publicitaires
- Thème n°4 : Densité des dispositifs publicitaires
- Thème n°5 : Dispositifs publicitaires numériques et vidéos
- Thème n°6 : Dispositifs publicitaires lumineux
- Thème n°7 : Zonage du RLPi
- Thème n°8 : Impact des dispositifs publicitaires sur l'environnement et le paysage urbain
- Thème n°9 : Application du RLPi et mise en conformité
- Thème n°10 : Divers

Au sein des grilles de dépouillement utilisées par le commissaire enquêteur (qui seront annexés au rapport) et en complément de l'observation déposée, sont notamment présentés :

- La date du dépôt de l'observation ;
- Si indiqués, les noms des déposants, les villes et résidences ;
- Leur qualité éventuelle (Particulier, Association, Collectif, Institutionnel, Professionnel ou anonyme) ;
- La commune concernée par l'observation (ou Est Ensemble) dans la mesure où celle-ci pouvait être clairement identifiée ;

Quand cela a été possible, chaque observation déposée a été affectée à un ou plusieurs thèmes d'analyse pré définis figurant dans la grille de dépouillement.

Les grilles de dépouillement ont été renseignées au jour le jour par le commissaire enquêteur.

Dans la plupart des cas, les observations déposées ont été reprises intégralement dans les grilles. Les éventuelles pièces jointes ont, quant à elles, été mises en annexe du dépouillement.

Par ailleurs, les observations en doublons présentes à la fois au sein des registres papiers ainsi que sur le registre dématérialisé n'ont été reprises qu'une seule fois au sein du présent procès-verbal de synthèse.

Il en va de même des observations trop générales non directement liées au projet soumis à enquête. Ces observations seront néanmoins visibles au sein des grilles de dépouillement.

3.2. METHODE D'ANALYSE

Certaines des contributions analysées portent sur un sujet bien défini. D'autres abordent quant à elles plusieurs remarques et ou avis. Le commissaire enquêteur a donc décidé en fonction de la teneur des contributions de classer celles-ci dans le thème qui lui a paru le plus « significatif ». Néanmoins, lorsque cela s'est avéré nécessaire, certaines parties des observations ont été extraites afin d'être étudiées au sein de la thématique correspondante.

De plus, le commissaire enquêteur a choisi d'effectuer un traitement particulier des contributions des professionnels du secteur ainsi que des associations et collectifs en les isolant au sein de parties spécifiques. Il en va de même de l'avis des PPA, de la CDNPS ainsi que des villes membres de l'EPT.

Le commissaire enquêteur demande à Est Ensemble, dans son mémoire en réponse, de produire un retour sur l'ensemble des problématiques soulevées.

3.3. SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS

Il ressort de l'analyse des 37 contributions au registre dématérialisé ainsi qu'aux registres papiers que le public (particuliers, collectifs, associations, hormis les professionnels du secteur) s'est exprimé majoritairement sur les thèmes qui suivent :

- Limitation de la publicité dans l'espace public ;
- Limitation et réglementation de la publicité numérique ;
- Limitation des nuisances liées aux publicités lumineuses ;

La très grande majorité des observations du public (hors professionnels du secteur) tend à solliciter une limitation drastique de la présence des dispositifs publicitaire papiers, lumineux et numériques au sein de l'espace public. Les thématiques de la publicité lumineuse ainsi que de la publicité numérique ressortent particulièrement, notamment au regard des potentiels impacts sur l'environnement et l'écosystème.

Seules les observations des professionnels du secteur vont dans le sens d'un maintien de la publicité au sein de l'espace public avec des demandes d'aménagement du projet de règlement permettant de tendre vers cet objectif.

Les contributions des professionnels du secteur sont argumentées et étayées par des pièces jointes, pour certaines volumineuses, tandis que la majorité des contributions des particuliers restent générales. Il ressort de l'étude de ces contributions que les particuliers se sont très peu appropriés le dossier soumis à enquête et se sont généralement limités à des observations à caractère générale.

3.4. TRAITEMENT DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Les observations et extraits d'observations cités ci-dessous sont communiqués à titre d'illustration, sans exhaustivité. Il convient de se reporter à la grille de dépouillement ainsi qu'à ses annexes pour lire la totalité des observations rapportées dans leur intégralité.

3.4.1. THEME N°1 : DÉROULEMENT DE L'ENQUETE ET DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Ce thème regroupe les contributions du public qui traitent, du déroulement de l'enquête, du dossier soumis à enquête, de sa composition, de son accessibilité pour un public non initié, de sa compréhension.

OBS 11 du RD : Michael A. RULETA

« je dois vous faire part de mon étonnement sur les conditions de mise en œuvre de l'élaboration du RLPi. N'étant pas un professionnel ni un militant de la protection de l'environnement je n'avais aucune préparation. N'ayant pas consulté les documents mis en ligne (qui sont complets et détaillés mais d'accès peu aisé) je n'avais pas de question, mais j'ai été surpris de constater qu'aucun questionnaire n'était proposé. Dans les documents consultés a posteriori je constate que l'enquête publique est peu reluisante : "Pour cette phase de concertation règlementaire, Est Ensemble a mis en œuvre les moyens nécessaires pour informer et recueillir les avis et les remarques de la population et de toute personne ou organisme intéressé sur le projet, conformément à ses engagements. Sur les registres mis à disposition, aucun avis n'a été rédigé. En remplissant un questionnaire en ligne : 123 réponses ont été obtenues." Sur plus de 400.000 habitants et des centaines d'associations on aurait pu attendre une mobilisation plus intense dans le 93. De fait seuls les professionnels de l'affichage renseignent des dossiers, avancent des arguments et font part de leur inquiétude. De fait, cette situation n'incite pas à contribuer à un débat qui n'est pas opérationnel, ni ouvert, ni démocratique... »

Question au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut-il préciser les conditions de mise en œuvre de la concertation préalable ainsi que le moyens mis en place pour le bon déroulement de l'enquête publique ?

Observation en réponse du maître d'ouvrage

Les modalités de concertation ont été définies par délibération du Conseil de Territoire du 4 février 2020. L'EPT était donc tenu, durant la phase d'élaboration du projet de RLPi, de mettre en œuvre les modalités suivantes :

- Création d'une page internet dédiée sur le site de l'EPT et relayée sur les sites internet des communes ;
- Articles publiés dans les bulletins d'informations des communes et d'Est Ensemble ;
- Mention dans les bulletins municipaux de la délibération de l'élaboration de RLPi ainsi que des modalités de concertation ;
- Plaquettes d'informations ;
- Dossiers de concertation actualisés à l'issue des phases clés de l'élaboration du RLPi consultables au sein des mairies et au siège d'Est Ensemble pour recueillir les observations et les propositions des habitants ;
- Réunions publiques aux différentes étapes de la procédure, afin de diffuser largement les informations auprès des habitants d'Est Ensemble et les autres partenaires concernés par le RLPi ;
- Ateliers thématiques, dont les sujets seront définis au long de la procédure, permettant d'échanger avec les habitants d'Est Ensemble et les autres partenaires concernés par le RLPi ;
- Création d'une adresse électronique spécifique pour cette procédure, afin de recueillir les contributions des populations d'Est Ensemble et des autres partenaires concernés par le RLPi.

Chacune de ces modalités a effectivement été accomplie, notamment deux réunions publiques ouvertes à tous, deux réunions dédiées aux professionnels de l'affichage et aux associations de protection de l'environnement ainsi qu'un atelier thématique sur les enseignes avec les commerçants. 14 avis ont par ailleurs été reçus sur l'adresse mail dédiée, 123 réponses ont été obtenues sur le questionnaire mis en ligne et aucun avis n'a été écrit dans les registres mis à contribution.

Concernant l'enquête publique :

- 2 réunions préparatoires à l'enquête publique avec le CE et son suppléant
- Diffusion d'informations aux communes
- Publication d'information sur l'enquête publique dans les journaux municipaux des villes et sur les sites internet des villes et d'Est Ensemble
- Diffusion de l'information sur les réseaux sociaux des villes et d'Est Ensemble
- Reprise de l'information à l'initiative de certains médias, le cas échéant.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée. En complément, le CE souhaite préciser que la présente enquête publique s'est tenue sur 45 jours et que 11 permanences ont été proposées. Les pièces du dossier ont été laissées à disposition au siège de l'EPT, au sein des 9 communes membres ainsi que sur le site internet dédié afin que le public puisse se les approprier.

3.4.2. THEME N°2 : EMBLACEMENT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Cette thématique est identifiée au sein de 4 contributions du public.

OBS 1 du RD : Aurélien MACHU

...Écoles et espaces jeunesse : les sanctuariser pour les protéger de l'exposition à la publicité. »

OBS 3 du RD : Anonyme

« ...Il faut également stopper les panneaux sur les trottoirs qui prennent de la place pour les piétons (cette place pour être donné aux cyclistes ou pour faire des places de stationnement ou bien tout simplement plus d'espaces pour les piétons... »

OBS 15 du RD : Jacques DAVID

« Pour sauvegarder le paysage local et notre identité culturelle, il faudrait impérativement :- Préserver le patrimoine architectural et naturel local en limitant la taille des enseignes publicitaires aux abords des espaces naturels et dans les centres historiques, ainsi qu'en privilégiant leur intégration esthétique à l'environnement « ... » Écoles et espaces jeunesse : les sanctuariser pour les protéger de l'exposition à la publicité. - Privilégier la communication institutionnelle et l'expression citoyenne locale à la publicité privée... »

OBS 17 du RD : Hawa KONE

« ...pas de publicités à hauteur d'enfants. et il faut éviter la pollution visuelle autant que possible... »

Question au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est invité à se positionner vis-à-vis des propositions formulées au sein des contributions du public et à rappeler les règles générales relatives aux emplacements des dispositifs publicitaires.

Observation en réponse du maître d'ouvrage

- Concernant la publicité dans les abords des écoles/espaces jeunesse :

Il est impossible juridiquement d'interdire systématiquement toute publicité aux abords des écoles. En effet, la préoccupation ici traduite n'est pas celle d'une bonne intégration paysagère des dispositifs publicitaires, mais plutôt une préoccupation sociétale (ne pas soumettre les enfants à la société de consommation). Cette préoccupation ne peut servir de fondement pour instaurer une règle du RLPi, dont la finalité est de lutter contre les nuisances apportées par les dispositifs d'affichage au cadre de vie (ex : CAA Bordeaux, 5ème ch.4 dec.2018 « Société Cocktail Développement » pour une règle locale instaurée sur des motifs de sécurité routière).

La réglementation nationale (et donc locale également) de l'affichage est codifiée au code de l'environnement au sein du livre V consacré à la « prévention des pollutions, des risques et des nuisances », dont le titre VIII tend à la « protection du cadre de vie ». C'est donc bien en tant que pollutions ou nuisances apportées au cadre de vie que le code de l'environnement traite la question des publicités, enseignes ou préenseignes.

Or, toutes les écoles de tout le territoire ne présentent pas un intérêt paysager ou patrimonial tel qu'elles justifieraient une interdiction générale de publicité dans leurs abords.

- Concernant la publicité sur les trottoirs :

La publicité sur les trottoirs peut être de plusieurs types (chevalets, oriflammes, mobiliers urbains...). Avant leur installation, l'autorisation écrite du propriétaire de la voie est requise et prendra la forme, selon les cas, d'un permis de stationnement, d'une permission de voirie, d'un contrat de mobilier urbain...

La collectivité gestionnaire de la voirie routière contrôle donc l'installation de publicités sur trottoirs par le biais de l'autorisation qu'elle donne, ou non, d'occuper le domaine public. Il s'agit du premier verrou en la matière.

Ensuite, les règles de règlement de voirie et les règles du RLPi s'appliquent. Un habitant peut toujours signaler à la collectivité concernée un dispositif gênant : celle-ci étudiera les possibilités de le déplacer, voire de le supprimer.

- Concernant la publicité dans les espaces naturels

Les espaces naturels sont généralement classés en EBC (Espace Boisé Classé), en zone N ou en zone UEv du PLUi.

Dans les EBC et zones N, la réglementation nationale interdit la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol (art.R.581-30 c.env.), sans dérogation possible par le RLPi. Ces espaces sont représentés sur le plan annexe faisant figurer les lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité. **Le projet de RLPi a par ailleurs classé toutes les zones UEv du PLUi (talus ferroviaires, accotements paysagers de l'A3) en ZP1 : la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol y est interdite.** Le niveau de protection des espaces naturels est donc particulièrement fort.

- Concernant la publicité dans les centres historiques :

Les centres historiques (classés en zone UC du PLUi) de toutes les villes ont été classés en ZP1, ce qui correspond à la zone la plus restrictive à l'installation de publicité. Les panneaux publicitaires classiques, sur mur ou au sol, sont interdits.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour ses éléments de réponses détaillés qui n'appellent pas de remarques particulières de sa part.

3.4.3. THEME N°3 : DIMENSIONS DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Cette thématique est identifiée au sein de 5 contributions du public.

OBS 1 du RD : Aurélien MACHU

« Même si on peut comprendre la nécessité de faire connaître ses offres commerciales, la publicité ne doit pas envahir l'espace public. Premièrement, tout panneau dans l'espace public doit être réduit et la taille ne doit pas dépasser : 50 x 70 cm (on limite bien les affiches électorales alors que des deux, il me semble que l'affichage pour des événements démocratiques ont plus d'importance que de la pub pour un yahourt... »

OBS 2 du RD : MM Ww

« Nos vies étant déjà saturées par la publicité (physique et en ligne), on pourrait considérer que la vocation de l'espace public n'est pas nécessairement de contribuer à cette saturation. On pourrait donc limiter les pubs à Montreuil aux services de proximité, à la programmation culturelle, à la vie locale, à la mise en avant d'associations, commerces, ou artisans locaux, etc. Et, a minima : - **réduire la taille et le nombre d'espaces publicitaires dans la ville ...** »

OBS 3 du RD : Anonyme

« ...Il faut limiter drastiquement les publicités dans l'espace public qui n'est que de la pollution visuelle en plus d'être laid, c'est un non-sens économique, sociale et écologique « » Il faut mettre un terme aux grands panneaux d'affichage censé être vu de loin pour les voitures. C'est un non-sens en ville... »

OBS 9 du RD : Anonyme

« Pour sauvegarder le paysage local et notre identité culturelle, il faudrait impérativement :- Préserver le patrimoine architectural et naturel local en limitant la taille des enseignes publicitaires aux abords des espaces naturels et dans les centres historiques, ainsi qu'en privilégiant leur intégration esthétique à l'environnement. - Privilégier la communication institutionnelle et l'expression citoyenne locale à la publicité privée... »

OBS 15 du RD : Jacques DAVID

« ...Les très grandes affiches sont conçues pour être lues à grande vitesse par les automobilistes. Or, dans nos villes, la vitesse est limitée à 30 ou 50 km/h, ce qui rend ces grandes affiches inutiles en plus d'être laides au possible. Cet espace pourrait être rendu aux piétons et aux moyens de transport non-polluant, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite... »

Question au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est invité à se positionner vis-à-vis des propositions formulées au sein des contributions du public et à rappeler les règles générales relatives aux dimensions des dispositifs publicitaires.

Observation en réponse du maître d'ouvrage

Si un RLP est effectivement habilité à réduire les surfaces des dispositifs publicitaires (cf art.L.581-14 c.env.), cette atteinte à la liberté d'expression et au droit de propriété ne peut s'exercer que dans le strict respect des habilitations réglementaires prévues par le législateur, sans aboutir à des interdictions générales et absolues, ni à des interdictions « déguisées », ni à placer un opérateur en abus de position dominante (ex : ce serait le cas si le RLPi définissait un format de panneau publicitaire fabriqué par aucune société d'affichage ou par une seule).

Les dispositifs publicitaires extérieurs sont standardisés en France et correspondent à une affiche de 2m², de 4m² ou de 8m². Le RLPi respecte ces formats et module la règle de surface selon la zone de publicité concernée, c'est-à-dire selon la sensibilité paysagère et patrimoniales des lieux.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

3.4.4. THEME N°4 : DENSITE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Deux contributions traitent de ce sujet.

OBS 1 du RD : Aurélien MACHU

...La densité des supports ne devrait pas dépasser 1 pour 2 000 habitant.e.s. Interdire les écrans vidéo publicitaires (non-sens écologique) et les panneaux très grands formats... »

OBS 1 du RP Pantin : ANONYME

« ... Quelles sont les règles d'espacement et/ou de densité pour l'affichage privé et le mobilier urbain ?... »

Question au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est invité à préciser les règles nationales applicables en termes de densité des dispositifs publicitaires ainsi que les dispositions relevant de cette thématique au sein du projet de RLPi. Par ailleurs, le maître d'ouvrage voudra bien se positionner vis-à-vis des observations reprises ci-dessus.

Observation en réponse du maître d'ouvrage

Un RLP peut restreindre le nombre de dispositifs publicitaires. Pour ce faire, il adapte la règle nationale de densité (art.R.581-25 c.env.) en fonction de la zone de publicité concernée.

La règle nationale de densité est exprimée selon la longueur du linéaire sur rue d'une unité foncière : le code évoque « le côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique ». Le RLPi est donc tenu de garder ce même critère pour la règle locale de densité. La restriction du nombre des dispositifs publicitaires ne peut pas reposer sur le critère du nombre d'habitants de la commune.

Des règles locales de densité consistant à espacer de X mètres les panneaux publicitaires situés sur des unités foncières différentes (dites règles d'interdistance) sont systématiquement censurées par le juge administratif, ces dispositions créant un « droit de priorité » au premier dispositif installé qui conditionne ensuite l'installation des autres.

Enfin, il n'existe pas de règle de densité entre publicités sur propriétés privées et publicités supportées à titre accessoire par du mobilier urbain. Les deux catégories sont pensées séparément par la réglementation nationale, leur fonction étant différentes :

- les publicités scellées au sol et murales sur propriétés privées sont soumises à la règle nationale de densité de l'article R.581-25 c.env ;
- la réglementation nationale ne fixe pas de règle de densité pour les publicités sur mobiliers urbains.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

3.4.5. THEME N°5 : DISPOSITIFS PUBLICITAIRES NUMERIQUES ET VIDEOS

Cette thématique est identifiée au sein de plusieurs contributions du public. Elle est généralement en lien avec la thématique de la publicité lumineuse. Le commissaire enquêteur reprend ici les 3 observations les plus significatives.

OBS 2 du RD : MM Ww

« ...supprimer toute publicité lumineuse / vidéo »

OBS 3 du RD : Anonyme

« ...Il faut interdire les écrans vidéos dans la rue mais aussi dans les vitrines des magasins (notamment les pharmacies qui en raffolent)...La seule chose tolérable sont les enseignes des magasins (qui doivent quand même être éteintes la nuit entre 23h et 6h par exemple). Et encore ces dernières ne doivent pas prendre trop de place visuellement et dénaturer le paysage, gêner les riverains. »

OBS 5 du RD : Miguel PEIREIRA

« Peut-on interdire toute forme de publicité vidéo et/ou numérique sur la voie publique ? »

Question au maître d'ouvrage

Plusieurs observations du public demandent l'interdiction totale des dispositifs de publicité numérique et vidéo sur le territoire ? Le maître d'ouvrage peut-il apporter une réponse aux observations ci-dessus ?

Observation en réponse du maître d'ouvrage

Le droit environnemental de l'affichage doit concilier deux enjeux majeurs : protection et mise en valeur de l'environnement et respect de la liberté d'expression. Le premier article du code de l'environnement consacré à la réglementation de l'affichage précise expressément que la publicité, les enseignes et les préenseignes bénéficient de la liberté d'expression (cf art. L.581-1 c.env.).

Au-delà des limites au champ d'action d'un RLP apportées par le code de l'environnement lui-même, le juge administratif apporte également des limites fortes au pouvoir de réglementer l'affichage, dont disposent les collectivités.

Le juge administratif annule les dispositions des RLP communaux qui interdisent totalement les publicités soumises à autorisation préalable du Maire, telles que les publicités numériques. Puisque le régime d'autorisation permet au Maire d'opposer un refus, même pour un dispositif respectant les règles nationales ou locales, dès lors que ce dispositif porte atteinte à l'environnement, le juge administratif estime qu'un RLP ne peut pas légalement interdire ces dispositifs par principe. Ils peuvent toujours faire l'objet d'un refus circonstancié.

Par ailleurs, concernant les dispositifs numériques « intérieurs », ce n'est que depuis la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qu'ils peuvent être encadrés par un RLP, sans pouvoir aller jusqu'à une interdiction.

L'article L.581-14-4 c.env. créé en août 2021 permet désormais au RLP de réglementer "les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ».

Cet article permet au RLP de fixer des "prescriptions en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses". L'emploi du mot "prescription"

est clair : le RLP ne peut pas interdire ces dispositifs. Et cette liste est limitative (le RLP ne pourrait par exemple pas limiter le nombre de dispositifs en vitrine puisque la densité n'est pas listée).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée. Le CE confirme qu'une interdiction stricte et totale des dispositifs publicitaires numériques sur l'ensemble du territoire ne peut pas être intégrée au sein d'un règlement local de publicité intercommunal.

3.4.6. THEME N°6 : DISPOSITIFS PUBLICITAIRES LUMINEUX

Cette thématique est identifiée au sein de nombreuses contributions du public. Au sein de ces contributions, les dispositifs lumineux sont généralement évoqués au regard de la thématique environnementale et d'intégration au sein du paysage urbain. Le commissaire enquêteur a pris le parti d'en reprendre la majorité ici.

OBS 2 du RD : MM Ww

«...supprimer toute publicité lumineuse / vidéo »

OBS 7 du RD : Anonyme

Les publicités publiques ou privées sont souvent intempestives et peu respectueuses des habitants et de l'environnement, en particulier les publicités lumineuses qui sont dommageables par éblouissement auprès des automobilistes et des piétons, comme pour le rythme biologique des humains, des oiseaux et autres animaux photosensibles, en raison de leur trop grande intensité, leur nombre trop important et leur animation trop rapide. - LIMITATION DE L'ALLUMAGE : Je propose que les publicités lumineuses, ainsi que les vitrines de magasins, comprennent obligatoirement un système d'extinction automatique au plus tard 1h après la fermeture du magasin, du lieu de commerce ou du lieu public et d'allumage au plus tôt 1h avant l'ouverture. En ce qui concerne les publicités non-liées à un magasin ou un lieu, qu'elles soient publiques ou privées, il conviendrait de même de disposer d'un système automatique permettant de ne pas les allumer plus d'1h avant la levée du jour et, au plus tard, jusqu'à 1h après la tombée du jour. Il en irait de même pour les panneaux lumineux d'affichage public, hors message d'extrême urgence à la population et informations de travaux temporaires. - RECOURS AUX ENERGIES ALTERNATIVES : De même, afin de limiter la consommation inutile d'énergie à des fins mercantiles ou politiques, toutes les publicités électriques devraient être alimentées par des énergies alternatives durables autonomes (panneau solaire, petite éolienne) et non pas raccordées au système général d'électricité. Ces deux mesures permettraient de limiter les impacts négatifs des publicités sur les habitants et la faune et de limiter l'impact environnemental de ces publicités.

OBS 9 du RD : Anonyme

« ...-Réduire drastiquement le recours aux dispositifs publicitaires lumineux en actant une plage horaire étendue d'extinction nocturne, pas simplement calquée sur les horaires de fonctionnement des commerces, car certains peuvent fermer aussi tard qu'à 22h. Autrement, envisager une réduction de la luminance à partir d'une certaine heure. - Réduire la luminance en journée afin de limiter l'impact énergétique de ces équipements. - Favoriser l'alimentation de ces dispositifs par les énergies renouvelables. - Interdire les dispositifs publicitaires numériques, qui constituent une nuisance visuelle et une aberration écologique. Il serait également opportun d'acter un objectif chiffré de réduction de la publicité sur le territoire d'ici 2030. »

OBS 15 du RD : Jacques DAVID

« ...Concernant les enseignes/la publicité lumineuse ou numérique :- En ces temps de réduction d'énergie, comment expliquer la gabegie de ces publicités lumineuses ou défilantes ? Ces panneaux devraient comporter une mention indiquant leur consommation, afin de signifier à ceux que cela intéresse la quantité d'énergie que cela représente. Et nul besoin de fonctionner la nuit, quand le passage est minimum... »

OBS 18 du RD : Evelyne KAVOS

« ...Interdire toute publicité lumineuse et mouvante : gabegie d'énergie ne répondant à aucune nécessité. Pour les informations communales, en revenir aux affiches en papier... »

OBS 31 du RD : ANONYME

« ...Les panneaux publicitaires lumineux et/ou déroulants sont une aberration écologique, ils utilisent de l'énergie alors que notre époque nous appelle à la sobriété. On ne parle même pas de la fabrication de ces dispositifs et de leurs bilans carbone. Tout ce qui peut économiser de l'énergie doit être mis en place, **comme l'extinction des devantures des magasins fermés ou l'arrêt des écrans présents dans les vitrines mais aussi l'extinction des panneaux lumineux dans les rues, en dehors de ceux liés aux transports en commun la publicité doit servir principalement à mettre en valeur les commerces locaux, les produits régionaux et la vie du territoire.** »

Question au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est invité à se positionner vis-à-vis des propositions formulées au sein des contributions du public et à rappeler les dispositions prévues au sein du projet de RLPi sur l'éclairage des dispositifs publicitaires.

Observation en réponse du maître d'ouvrage

- Concernant l'obligation d'extinction nocturne

Le projet de RLPi fixe des obligations d'extinction nocturne plus fortes que la réglementation nationale :

- extinction entre 23h et 6h en matière de publicités et préenseignes extérieures, au lieu de la règle nationale 1h-6h (art.R.581-35 c.env.). Cette obligation locale d'extinction des publicités lumineuses s'applique également aux publicités supportées par du mobilier urbain, à l'exception de celles sur abris voyageurs qui peuvent rester allumées le temps de fonctionnement du service de transport (ex : bus de nuit).

A noter : au moment de l'arrêt du projet de RLPi (juin 2023), projet mis à l'enquête publique, aucune règle nationale d'extinction n'était définie pour la publicité lumineuse sur mobilier urbain. Celle-ci pouvait rester allumée en permanence. La règle locale d'extinction prévue par le projet de RLPi était donc particulièrement volontariste et traitait de manière égalitaire dispositifs 100% publicitaires et publicités supportées à titre accessoire par du mobilier urbain.

Depuis, les règles nationales ont été modifiées (décret du 29 décembre 2023). Les publicités lumineuses sur mobiliers urbains sont également soumises à la règle nationale d'extinction entre 1h et 6h, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Le tableau de synthèse des règles nationales page 59 du rapport de présentation sera mis à jour après l'enquête publique et la rédaction de l'article 3.2.1 du règlement sera modifiée en fonction.

- extinction dès la fermeture du commerce pour les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées derrière une baie ou vitrine d'un commerce, alors qu'en l'absence de RLP aucune contrainte n'est applicable.

- extinction dès la fermeture de l'établissement en matière d'enseignes extérieures, au lieu de la règle nationale 1h-6h (art.R.581-59 c.env.).

Le RLPi traduit donc l'ambition de la collectivité de réduire la présence de dispositifs énergivores, à l'impact paysager plus prégnant que les dispositifs non éclairés.

- Concernant le seuil de luminance

Aucune règle nationale ne définit un seuil maximal de luminance...L'article R.581-34 c.env. dispose (depuis 2012) que la « publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel,

portant notamment sur les seuils de luminance moyenne à ne pas dépasser, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées ».

Or, ledit arrêté ministériel n'a jamais été pris. Il serait en cours de rédaction (cf page 45 du Guide ministériel sur la publicité extérieure dans sa version de janvier 2024).

Compte tenu de cette incertitude quant au futur seuil national de luminance, la collectivité n'en a pas défini un local, qui aurait pu être obsolète si tôt l'arrêté ministériel pris.

- Concernant l'alimentation de ces dispositifs par les énergies renouvelables

Cela ne fait pas partie des mesures pouvant être adoptées par un RLP.

Par ailleurs, un RLP doit veiller à ne pas créer de distorsions de régimes entre opérateurs : il ne saurait favoriser un opérateur (ex : celui qui équiperait ses panneaux d'alimentation en énergies renouvelables) au détriment des autres, au risque de le placer en abus de position dominante.

- Concernant l'indiction totale de publicités et enseignes numériques sur le territoire

Cf ci-dessus

Un RLP ne saurait édicter ou aboutir dans les faits à une interdiction générale de publicité (CE, 31 juillet 1996 « Commune de Quétigny », CE, 9 février 2000, « Commune de Noisy le Grand »...)

En outre, un RLP ne saurait interdire, de manière générale, une catégorie de dispositifs publicitaires : (Cf jurisprudence censurant l'interdiction générale de toute publicité lumineuse TA Versailles, 12 avril 1994, « Société Sayag Electronic », CAA Nancy, 25 juillet 2014, « Commune de Thionville » ou jurisprudence censurant l'interdiction de toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, à l'exception de celle supportée par du mobilier urbain- TA Versailles, 29 mars 1994, « Union des chambres syndicales de la publicité extérieure »).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour les réponses apportées.

Le CE accueille favorablement l'annonce faite de la modification de la rédaction de l'article 3.2.1 du règlement, d'autant que ce sujet est réévoqué plus en avant du présent procès-verbal de synthèse.

3.4.7. THEME N°7 : ZONAGE DU RLPi

Cette thématique comptabilise 3 observations.

OBS 1 du RP Pantin : ANONYME

« ... Quelles sont les règles prévues d'affichage dans le périmètre des monuments historiques des ABF vis-à-vis du zonage du RLPi ?... »

OBS 6 du RD : Michel STAUB

« Le Plan de Zonage de Noisy Le Sec montre un changement de zone sur la voie de tramway au niveau de la gare RER. La partie Nord (avenue Galliéni) est en zone ZP1b alors que la rue Jean Jaurès est en zone ZP1a qui est plus contraignante (voir tableau de synthèse page 135/135). Pourquoi cette différence de traitement entre le Petit Noisy et le Centre-Ville ? »

OBS 31 du RD : ANONYME

« ...le zonage proposé dans le RLPi prend en compte les disparités du territoire et limite la publicité dans les zones denses et déjà surchargées et l'autorise dans les zones plus aérées et plus circulantes... »

Question au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est invité à fournir une réponse aux contributions reprises ci-dessus.

Observation en réponse du maître d'ouvrage

- Concernant la publicité dans les abords des monuments historiques

Les abords des monuments historiques sont des lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.) : la réglementation nationale y interdit la publicité, avec possibilité de dérogation par le RLPi.

Les abords des monuments historiques sont définis par l'article L.621-30 du code du patrimoine : « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500m de celui-ci. »

Toute publicité est donc interdite par principe dans tout le périmètre délimité des abords (PDA) lorsqu'il existe. A défaut de PDA, la publicité est interdite dans un rayon de 500m du monument historique, uniquement s'il y a covisibilité entre le panneau publicitaire et le monument historique. Ce n'est donc pas toute publicité qui est interdite dans tout le rayon de 500m : aussi, les rayons ne pouvaient pas être « transformés » en zone de publicité. Celle-ci serait d'une part abusive et d'autre part obsolète une fois le PDA instauré.

En conséquence, le règlement (et non le plan de zonage) traite dans son article 4 de la publicité admise dans les abords des monuments historiques (uniquement des formes de publicités directement contrôlées par les collectivités soit les publicités sur mobiliers urbains) et le plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité, qui a valeur d'annexe (à l'instar du plan des servitudes d'un PLU) représente ces lieux.

A noter : le travail de substitution des actuels périmètres de 500 m aux abords des Monuments Historiques par les Périmètres Délimités des Abords est en cours sur les 9 communes d'Est Ensemble, à l'initiative de l'architecte des Bâtiments de France, et devrait entrer en vigueur pour la plupart des villes dans le courant de l'année 2025, soit après l'entrée en vigueur du RLPi.

Etant établi à droit constant et ne pouvant préjuger de la délimitation précise des PDA, le RLPi ne pouvait valablement transformer en zone de publicité les abords des monuments historiques, au risque de devoir être révisé très peu de temps après son entrée en vigueur.

- Concernant le zonage de Noisy-le-Sec (Petit Noisy et centre-ville)

Cette différence de zonage s'explique par une différence de typologies et de morphologie urbaine entre le sud et le nord de la gare de Noisy-le-Sec.

En effet, au sud de la gare, le tissu urbain est beaucoup plus constitué, le parcellaire y est plus petit, plus fin et plus mixte (zone UM au PLUi), tandis qu'au Nord de la Gare le tissu urbain est constitué de plus grandes emprises, plus lâches (zone UA au PLUi).

Le rapport de présentation sera complété après enquête publique pour apporter ces précisions.

- Concernant l'économie générale du zonage

Des principes communs sont définis, à l'échelle de tout le territoire, à la fois en matière de publicités et d'enseignes, afin d'harmoniser les dispositifs, renforcer l'image du Territoire et assurer une égalité de traitement de tous les habitants.

Les règles sont ensuite modulées selon les zones de publicité (ZP), correspondant à différentes ambiances urbaines et reposant partiellement sur le zonage du PLUi :

- la ZP1 correspond aux centralités historiques et aux espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager (ex : zones UEv du PLUi) ;
- la ZP2 correspond aux secteurs à dominante résidentielle ;
- la ZP3 correspond aux zones commerciales et d'activités (ex : zones UA et UEi du PLUi) ;
- la ZP4 correspond aux abords du périurbain.

Le projet de RLPi traduit une ambition forte de réduction de la place de la publicité en ville : les dispositifs de grands formats et ceux numériques ne sont possibles que dans les secteurs de flux, généralement éloignés des habitations, et à l'exception des centralités historiques ou des sites patrimoniaux. Au contraire, dans ces centralités et dans les tissus à dominante résidentielle, la publicité admise y est fortement contrainte en nombre et en surface, et ne peut être numérique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour les réponses apportées qui n'appellent pas d'observations particulières de sa part.

3.4.8. THEME 8 : IMPACT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE URBAIN

L'impact des dispositifs publicitaires sur l'environnement ainsi que la biodiversité ressort de manière significative des observations du public. La majeure partie de ces observations a été classée au sein de la thématique principale dont elle relevait.

Au final, seules trois observations sont reprises au sein de cette thématique.

OBS 8 du RD : RS Sand

« En tant qu'habitant du territoire j'ai 3 souhaits - incluant si possible transports en commun et mobilier urbain : •Rien de choquant pour les enfants •Non polluant, recyclable, objectif zéro déchets •Orientée au maximum vie locale Merci ! »

OBS 12 du RD : Anonyme

« Je suis très sensible à la qualité des paysages urbains et à l'absurdité écologique des publicités lumineuses. La ville est un lieu de vie en commun avant d'être un lieu de consommation. Je souhaite que les contraintes soient fortes pour empêcher que nos villes se transforment en centres commerciaux. La ville n'est pas un centre commercial, merci de veiller à protéger nos paysages de vie. »

OBS 16 du RD : Philippe MALTHET

« ...Enfin, écrans dans les vitrines sinon vitrines-écrans, vitrines maintenues éclairées et enseignes lumineuses clignotantes ou non génèrent des pollutions lumineuses perturbant les cycles biologiques des plantes, animaux et humains qui y sont exposés et de plus consomment de l'énergie électrique dont le transport et l'implantation des moyens de production sont sources de nombreuses pollutions, gaz, déchets ultimes, radiologie, ondes, imperméabilisation des sols. Pour toutes ces raisons, la publicité en milieu urbain, doit être strictement encadrée, elle ne doit pas utiliser l'espace public ni couvrir les façades et, pour celle qui utilise la lumière être limitée au temps d'ouverture des magasins et établissements... »

Questions au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut-il fournir des éléments sur la manière dont a été prise en compte l'environnement ainsi que les paysages urbains au sein du projet de RLPi ?

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Comme précisé ci-dessus, l'objectif d'un RLP est d'adapter la réglementation nationale en matière d'enseignes, publicités et préenseignes aux enjeux locaux et à la réalité d'un territoire donné. C'est un outil de protection du cadre de vie : le RLP définit les règles d'installation des dispositifs d'affichage extérieur afin que ceux-ci s'intègrent le plus harmonieusement possible dans les paysages urbains (nombre, surface, caractère lumineux...).

Les préoccupations liées au contenu des messages, aux caractéristiques matérielles des dispositifs (« non polluants », « recyclables ») ou à l'impact sur la biodiversité sont étrangers aux finalités que peut poursuivre un RLP. Elles ne peuvent valablement servir de fondements à la définition de règles locales.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée. Le CE confirme que le règlement local de publicité n'a pas vocation à réglementer les contenus diffusés au sein des dispositifs publicitaires mais les dispositifs publicitaires eux-mêmes.

3.4.9. THEME 9 : APPLICATION DU RLPI ET MISE EN CONFORMITE

Certaines remarques du public pointent du droit la mise en application des règles qui vont être mises en place par le RLPi. Deux observations relèvent de cette thématique.

OBS 4 du RD : Michel STAUB

« Quand va s'appliquer le RLPI aux nouveaux demandeurs ; pour l'existant, quel est le délai pour se conformer aux nouvelles directives ? Concernant le contrôle de l'application du règlement, qui va avoir le pouvoir ? Est Ensemble, les communes, la police municipale ? »

OBS 34 du RD : Colette SCHEYDER

« ...Je confirme ce que j'ai déjà noté lors de la permanence du 6 janvier à Noisy le sec. Ce travail colossal entre les réunions publiques, la concertation et l'élaboration du document ne sera bénéfique que s'il existe à l'issue de la mise en place de ce RLPi une police de la publicité. A ce jour, il n'est pas décidé si cette police sera au niveau EPT ou Municipalité. Est-ce que la collectivité qui se verra attribuer ce labeur en 2024 sera prête pour effectuer des contrôles et sanctionner. Actuellement sur ma commune NOISY LE SEC il existait un vieux RLP qui aurait pu permettre déjà de réglementer la publicité et surtout d'interdire toute publicité sauvage et polluante. La publicité doit respecter notre cadre de vie et chacun doit avoir en tête que les économies d'énergie sont l'affaire de tous. Fermer toutes les lumières (enseignes comprises) dès la fermeture des magasins ne devrait même pas être discuté, c'est une question de sobriété. A l'heure où la population actuelle n'a les yeux que sur son portable, les publicités lumineuses ne sont pas utiles, encore moins la nuit en conclusion »

Questions au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est invité à fournir une réponse aux deux observations précédentes.

Observations en réponse du maître d'ouvrage

- Concernant les délais d'application du RLPi et les délais de mise en conformité :

L'opposabilité du RLP est organisée par les articles L.581-43 et R.581-88-1 c.env. :

- le RLPi est immédiatement applicable aux nouveaux dispositifs d'enseignes, préenseignes et publicités implantées après son entrée en vigueur ;
- les publicités et préenseignes régulièrement installées avant l'entrée en vigueur du RLPi ont un délai de 2 ans pour se mettre en conformité ;
- il en va de même pour les dispositifs lumineux installés derrière les baies et vitrines des commerces (qu'il s'agisse de publicités, enseignes ou préenseignes) ;
- ce délai est porté à 6 ans pour les enseignes.

Le RLP n'agit donc pas uniquement pour l'avenir, il a un effet rétroactif et contraint le parc existant.

Des dispositifs existants seront amenés, par l'effet du RLPi, à être purement et simplement supprimés sans remplacement possible.

- Concernant l'autorité de police de l'affichage

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a acté du désengagement de l'Etat en matière de police de l'affichage.

Alors que le Préfet était l'autorité de police de l'affichage (chargé de l'instruction des dossiers et de la sanction des dispositifs non conformes) jusqu'à présent pour les communes non couvertes par un RLP, ce sont les Maires qui sont devenus compétents depuis le 1^{er} janvier 2024.

Ils sont donc d'abord chargés d'appliquer les règles nationales prévues par le code de l'environnement, puis les règles du RLPi une fois celui-ci entré en vigueur.

Les textes prévoient que ces pouvoirs de police peuvent être exercés par le Président de l'EPT. La question n'est pas encore tranchée et devra l'être avant le 1^{er} août 2024, en fonction des textes applicables.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée.

Sur le sujet de l'autorité de police de l'affichage, le CE ne peut qu'inviter fortement l'EPT ou ses villes membres de se doter d'un service regroupant des agents habilités à faire respecter les nouvelles dispositions qui seront mises en place par le RLPi.

3.4.10. THEME 10 : DIVERS

Cette thématique reprend des observations diverses qu'il n'était pas possible de classer au sein des précédents thèmes.

OBS 14 du RD : Antoine BOUDET

« ...La publicité en milieu urbain, et peut-être plus spécifiquement en Ile de France, a atteint un point de saturation (à mon sens). Mon avis est très simple, j'espère juste que nos belles villes de Seine Saint Denis ne seront pas à leur tour sursaturées de publicités en tout genre, sur panneau ou bien via animation vidéo. Je me doute bien qu'elle est indispensable pour une commune, mais si son étalage pouvait être limité au maximum, nous gagnerions tous en tranquillité et sérénité, d'autant que des villes comme les Lilas ou Romainville par exemples sont aussi prisées pour leur calme, leur tranquillité, et leurs rues qui ne sont pas défigurées par la pub. Ceci n'est qu'un modeste avis d'un romainvillois très attaché à son environnement ... »

OBS 15 du RD : Jacques DAVID

« ...Il serait également opportun d'acter un objectif chiffré de réduction de la publicité sur le territoire d'ici 2030... »

Questions au maître d'ouvrage

L'EPT Est Ensemble prévoit-il de mettre en place un objectif chiffré de ce type ?

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Il ne s'agit nullement d'une obligation juridique.

Toutefois, la collectivité a fait l'exercice, pendant l'élaboration du projet de RLPi, de mesurer l'impact des règles locales sur les dispositifs de publicités et préenseignes existants.

Une fois extraits les dispositifs d'ores et déjà irréguliers au regard de la réglementation nationale (ex : dispositif sur un mur non aveugle, dispositif dépassant la surface maximale autorisée), le taux de dépose des publicités et préenseignes avoisine les 50%.

Les dispositifs restants pouvant demeurer en place, en réduisant leur format par exemple.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle par de remarques particulières de sa part.

OBS 16 du RD : Philippe MALTHET

'Il y a plusieurs types de panneaux publicitaires. Certains sont de grande dimension, surélevés, visibles de loin ils contribuent à enlaidir le paysage urbain dans lequel évoluent habitants ou piétons de passages dont on pourrait penser qu'ils sont les usagers de la ville, les occupants des véhicules n'étant qu'usagers de la voie publique ne sont exposés à leur vue que de courts instants. Par ailleurs d'autres plus bas publicitaires sont trop souvent mal placés : coins de rue, carrefours, gênant la vue des piétons avant la traversée des voies de circulation. Comme les plus imposants, ils contribuent aussi à l'enlaidissement urbain. Si une étude d'impact, par mise en situation de personnes physiques, était réalisée avant toute installation, il y a fort à penser qu'ils ne seraient pas implantés. La publicité s'est beaucoup reportée sur les écrans notamment ceux de nos téléphones portables. Si la législation concoure à réduire la captation des données personnelles par les plateformes grâce à possibilité offerte à chacun(e) de ne pas accepter celle-ci et donc à défendre les personnes contre l'intrusion de messages publicitaires dits ciblés, il n'y a pas de raison que la publicité des supports physiques continue à sévir dans nos rues en nous imposant des messages que nous ne sollicitons pas, messages très souvent sexistes, flattant plus les bas instincts que l'intelligence humaine. Enfin, écrans dans les vitrines sinon vitrines-écrans, vitrines maintenues éclairées et enseignes lumineuses clignotantes ou non génèrent des pollutions lumineuses perturbant les cycles biologiques des plantes, animaux et humains qui y sont exposés et de plus consomment de l'énergie électrique dont le transport et l'implantation des moyens de production sont sources de nombreuses pollutions, gaz, déchets ultimes, radiologie, ondes, imperméabilisation des sols. Pour toutes ces raisons, la publicité en milieu urbain, doit être strictement encadrée, elle ne doit pas utiliser l'espace public ni couvrir les façades et, pour celle qui utilise la lumière être limitée au temps d'ouverture des magasins et établissements.

OBS 19 du RD : ANONYME

« ...J'observe sur le territoire d'est ensemble et particulièrement sur la commune de Bondy, où je réside, une prolifération d'enseigne commercial de magasin dont la qualité laisse à désirer et dégrade largement le paysage urbain : enseigne aux couleurs vives, de dimension importantes, lumineuse, n'importe quelle heure, représentation des produits vendus dans le commerce ((façade, couverte de produits alimentaires, de nettoyage, de consommation courante pour une épicerie. Ou encore façade y compris vitrine couverte d'images de sandwich et autres kebab hamburger pour les fast-food). La plupart du temps, ces enseignes ne sont jamais déclarés en mairie. Aucun contrôle ni sanction me semble être mise en œuvre pour faire disparaître ou améliorer ces vitrines qui présente les produits vendus à l'intérieur en mode catalogue sur la voie publique. On peut comprendre que ce n'est pas la priorité, contenu de tous les sujets à traiter au niveau de l'infraction à l'urbanisme. Pourtant c'est bien dommage Pour notre espace de vie public. Par ailleurs, on peut trouver un peu partout dans la ville, notamment sous les infrastructures de viaduc de l'autoroute, A3 et à 86, notamment sur les emprise des voies de chemin de fer, de très grands panneaux publicitaires, extrêmement polluant, visuellement dans le paysage urbain. Il contribue largement à la dévalorisation, de l'espace public, de par leur existence, même en tant qu'objet disgracieux et en supprimant des perspectives, contenu de leur dimension importante Nous espérons que le règlement limite fortement ces installations... »

OBS 20 du RD : ANONYME

« ...À mon humble avis, la direction proposée par la réglementation publicitaire Sur ensemble, ils sont globalement aller vers une amélioration dans le sens d'une réduction des panneaux publicitaires. Le lobby économique des publicités dans l'espace public pourra certainement argumenter que la publicité contribue à l'activité économique, à la communication dans l'intérêt général (exemple, les campagnes de tri de déchets...), L'exploitation positive d'espace non qualifié. Personnellement, je ne mets absolument pas sur le même plan, les grands panneaux publicitaires sur pied placé sur les grands axes type nationale 3, et les grands panneaux publicitaires que l'on peut trouver dans le métro parisien. Dans le premier cas, il n'y a aucune intégration, paysagère et qualitative. Dans le second cas, les grands formats du métro sont bien mieux mise en scène géométriquement, et avec un cadre en céramique. Ce n'est qu'un exemple. Lobby publicitaire argumente des retombées économiques. Je pense que les consommateurs ont déjà bien d'autres moyens d'être informé sur des promotions et autres soldes commercial. En réalité, je pense même que c'est grand panneaux publicitaires dévalorise non seulement l'espace public, mais également les enseignes commerciales elle-même par un effet de saturation Le lobby publicitaire pourra également argumenter que les panneaux publicitaires contribuent à la communication entre les institutions publiques et les citoyens : en réalité dans le monde numérique, d'aujourd'hui, par la communication, papier dans les boîte aux lettres, sur les supports traditionnels, type journal de la ville où équivalent, je pense qu'on peut atteindre beaucoup beaucoup plus de public... »

OBS 26 du RD : FESPA FRANCE

« ...Bonjour, Suite à l'enquête publique, pouvez-vous nous adresser par mail le projet de RLPI, svp ? Merci d'avance, Bonne journée, Bien cordialement... »

Questions au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut-il apporter des éléments de réponses aux observations ci-dessus ?

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Certaines remarques sont relatives à l'exercice des pouvoirs de police de l'affichage ou à l'interdiction générale des écrans numériques. Il y a été répondu précédemment.

D'autres interrogent la pertinence de ce mode de communication. Il s'agit presque d'une spécificité française que d'avoir des panneaux publicitaires en cœur de ville. En contrepartie, la réglementation française est la plus aboutie en la matière.

Diverses études démontrent que, contrairement à ce qu'on pourrait penser spontanément, le modèle des « grands » panneaux publicitaires est efficace : à l'instant de la campagne publicitaire, les enseignes qui en bénéficient constatent une hausse de fréquentation de leurs établissements.

Concernant la présence d'enseignes mal intégrées dans leur environnement, la collectivité partage ce constat. Pour cette raison, le RLPi traite également des enseignes, en toutes zones, alors que le volet « enseignes » d'un RLP est facultatif.

L'objectif est de parvenir à la réalisation d'enseignes mieux intégrées et plus sobres (règles de positionnement, d'éclairage, de mode de réalisation, de nombre etc), sans pour autant brider la liberté d'expression des activités locales.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle par de remarques particulières de sa part.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DES PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIONS

Les contributions des professionnels du secteur ainsi que des collectifs et associations sont reprises au sein de cette partie

4.1. LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR

4.1.1. UPE

Fondée en 1953, l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) est le syndicat professionnel représentant les principales entreprises de la communication extérieure. Elle regroupe une trentaine d'opérateurs nationaux, régionaux et locaux.

RESUME DE L'AVIS

En tant que syndicat professionnel, l'UPE émet un certain nombre de demandes et d'observations qui sont reprises ci-après. **Le maître d'ouvrage est invité à se positionner de manière argumentée vis-à-vis de chacune d'entre elles.**

- Manque une étude d'impact du RLPi sur le parc publicitaire existant (l'UPE annonce, selon les opérateurs adhérents au syndicat, un taux de dépose entre 57% et 98%) ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Le code de l'environnement n'exige pas que le rapport de présentation comprenne une étude d'impact, ni que le RLPi fixe des objectifs chiffrés de déposes.

Pour autant, pendant la procédure d'élaboration du zonage et du règlement, la collectivité avait fait l'exercice de simulations des effets du RLPi sur le parc publicitaire existant. Le taux de déposes avait été présenté aux élus de l'EPT, mais aussi aux partenaires extérieurs (Personnes publiques associées, afficheurs, associations...). Le taux de dépose estimé par l'EPT était de 50%, tous opérateurs confondus. Les exemples pris par l'UPE concernent des opérateurs fabriquant uniquement du grand format, sans possibilité de remplacement par de plus petits dispositifs. Par ailleurs, les taux de déposes annoncés ne tiennent pas compte du fait que nombre des dispositifs existants sont irréguliers et auraient dû d'ores et déjà être supprimés. Aussi, le RLPi ne peut à lui seul provoquer les futurs taux de dépose mentionnés par l'UPE.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

- Sur le zonage : ajouter une zone « axes structurants » afin de conserver des possibilités de publicités grand format le long des axes les plus empruntés (nécessité de l'audience et du maillage du territoire dans les lieux stratégiques). La règle proposée pour la zone « axes structurants » est la suivante : un dispositif scellé au sol ou mural de 10,50m² par unité foncière (installation possible de la publicité scellée au sol que si le linéaire est de plus de 20m) ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Sur le territoire d'Est Ensemble, le zonage a été établi selon les différentes ambiances paysagères. Comme expliqué dans le rapport de présentation, le zonage du RLPi se fonde principalement sur le zonage du PLUi.

Les axes structurants du Territoire d'Est Ensemble (hors cas du périphérique) ne constituent pas une entité paysagère en tant que telle : certaines de leurs séquences sont à dominante « habitat », d'autres à dominante « activités ». Aussi, un axe structurant ne présente pas une unité paysagère.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée.

Le CE relève que l'EPT Est Ensemble a fait le choix de ne pas retenir de zonage uniforme pour les axes structurants du territoire. La justification apportée s'entend. Le CE considère qu'un autre choix aurait pu également être fait sans que cela ne porte atteinte à l'économie générale du règlement.

- Sur les publicités et enseignes lumineuses situées derrière les baies et vitrines des commerces : fixer une surface cumulée à 2m^2 du/des dispositifs (au lieu de la règle RLPi de $1,20\text{m}^2$ de surface unitaire et $2,40\text{m}^2$ de surface cumulée) ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

La règle de surface cumulée de 2m^2 proposée par l'UPE permettrait l'installation de plusieurs écrans dont la surface cumulée serait plafonnée à 2m^2 , mais aussi d'un seul écran de 2m^2 (format standard des écrans situés à l'intérieur des Monoprix par exemple).

Or, cela a été longuement discuté avec les communes et il est apparu que le format unitaire de 2m^2 était disproportionné par rapport à la surface de la majorité des vitrines commerciales (généralement de petite taille, correspondant à des commerces exercés en rez-de-chaussée, dans les centres-villes ou secteurs d'habitat).

Aussi, le choix des élus s'est porté sur une surface unitaire de $1,20\text{m}^2$, correspondant à un format effectivement fabriqué par les opérateurs (il ne s'agit pas d'une interdiction déguisée). Par ailleurs, la surface cumulée des dispositifs est également encadrée, dans une logique de proportion par rapport à la surface de la vitrine, afin de conserver la transparence de celle-ci et qu'elle ne soit pas entièrement occupée par des publicités/enseignes lumineuses.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

- Sur les publicités et enseignes lumineuses situées derrière les baies et vitrines des commerces : appliquer les règles d'extinction prévues dans les dispositions générales soit extinction entre 23h et 6h pour les publicités et préenseignes et dès la fermeture de l'établissement pour les enseignes (au lieu de la règle RLPi d'extinction dès la fermeture de l'établissement, quelle que soit la qualification du dispositif) ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Les écrans numériques situés derrière les vitrines des commerces sont généralement mixtes (c'est tout leur intérêt) : à la fois publicités et enseignes.

Il convenait donc, pour la juste application de la règle, de définir une obligation d'extinction unique, quelle que soit la qualification du dispositif. L'agent chargé de sanctionner un dispositif en infraction ne

peut rester au pied de l'écran et appliquer des règles différentes selon que l'image diffusée se rapporte à la publicité ou à de l'enseigne. C'est ici le dispositif en tant que tel qui crée une pollution visuelle. A l'instar des enseignes lumineuses extérieures, il n'y a pas lieu que le dispositif lumineux intérieur reste allumé une fois le commerce fermé. La règle d'extinction dès la fermeture de l'établissement est donc pertinente et permettra un contrôle aisé par les agents chargés d'appliquer le RLPi sur le terrain.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée. Le choix fait par l'EPT d'établir une règle unique semble en cohérence avec l'économie générale du projet de RLPi.

- Sur les publicités et enseignes lumineuses situées derrière les baies et vitrines des commerces : préciser que les dispositifs numériques intérieurs ne sont pas concernés par l'interdiction des enseignes numériques en ZP1a (art.10.1.3) ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Cette précision sera apportée à l'article 10.1.3 du règlement, ainsi que dans la partie correspondante du rapport de présentation.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse et approuve le fait qu'une précision soit apportée à l'article 10.1.3 du règlement ainsi qu'au rapport de présentation avant la mise à l'approbation du projet de RLPi.

- Sur les bâches publicitaires : conserver les règles nationales, sur tout le territoire ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Contrairement à l'affirmation de l'UPE, le RLPi n'a pas interdit totalement les bâches publicitaires.

Celles-ci sont réglementairement de deux types :

- les bâches chantier (qui ont un caractère temporaire : le temps de l'utilisation effective des échafaudages nécessaires au chantier) ;
- les autres bâches (qui sont donc permanentes).

Le projet de RLPi :

- admet les bâches de chantier en toutes zones (cf art. 3.7.1), selon les règles nationales (sans restriction locale), eu égard à leur caractère temporaire et au fait qu'elles soient soumises à autorisation préalable du Maire et non à simple déclaration ;
- admet les bâches permanentes en ZP3 (art.7.5) et en ZP4 (art.8.3), selon les règles nationales (sans restriction locale), s'agissant d'espaces de flux éloignés des habitations dans lesquels des dispositifs de plus grand format peuvent être intégrés dans le paysage (cas du périphérique notamment).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée et comprend que la limitation apportée à l'installation de bâches publicitaires concerne exclusivement les zones ZP1 et ZP2.

- Sur le zonage en ZP2 : le zonage est établi à la commune, « *cela va à l'encontre de la recherche d'une homogénéité territoriale* » ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Cette remarque a été soulevée lors de la réunion de la CDNPS, au sein de laquelle siégeait un représentant de l'UPE.

Les différences de zonage seront davantage expliquées et justifiées dans le rapport de présentation. Il sera complété après l'enquête publique, notamment pour expliquer la distinction ZP2a et ZP2b ou le cas particulier de la ZP3 de Bondy.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui ne répond néanmoins pas complètement à l'observation de l'UPE. Ce sujet sera révoqué par ailleurs.

- Sur le zonage en ZP3 : « *les dispositions de format ne tiennent absolument pas compte de l'homogénéité qui doit prévaloir dans une réglementation intercommunale* » ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Ce n'est pas le sens de la réglementation nationale que d'admettre un format unique sur tout un territoire. Au contraire, l'objet même du RLP est de permettre de moduler les règles (nombre, surface...) selon les différentes ambiances paysagères.

Par exemple, le RLPi impose des petits formats là où l'utilisateur de l'espace public est davantage piéton, cycliste ou automobiliste roulant à faible allure. Au contraire, les grands formats sont conservés dans les espaces de flux. Leur bonne lisibilité est donc assurée.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée.

Le CE confirme que le RLPi a vocation à proposer des formats d'affichage différents sur le territoire en fonction du zonage retenu. Néanmoins, l'UPE semble faire ici référence à l'unité paysagère des espaces classés en ZP3. Aussi, le CE invite l'EPT à renforcer sa justification sur ce point au sein du rapport de présentation et en amont de la mise à l'approbation du projet de RLPi.

- Sur le règlement de la ZP2 : limiter la surface de la publicité murale à 10,50m² en ZP2a et ZP2b ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

La ZP2a correspond aux secteurs d'habitat et secteurs mixtes des communes à forte densité patrimoniale, où la publicité de grand format ne peut s'intégrer correctement.

Par ailleurs, ces communes ont fait le choix, par le biais de leur contrat de mobilier urbain, de réduire elles-mêmes la surface des publicités installées sur mobiliers d'information (le format « sucette » ou planimètre, avec affiche publicitaire de 2m², est le seul admis). Il ne serait pas cohérent de trouver dans un même secteur des publicités de 2m² sur domaine public et des publicités de grand format sur propriétés privées.

Enfin, la surface de 10,50m² correspond à la nouvelle règle nationale maximale (cf décret du 30 octobre 2023) : la proposition de l'UPE consiste donc à conserver cette règle nationale, sans restriction locale...

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

- Sur le règlement de la ZP3 : limiter la surface de la publicité murale et celle de la publicité scellée au sol à 10,50m²

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Il ne s'agit pas d'une limitation puisque la règle nationale de surface maximale est désormais de 10,50m² et non plus de 12m².

Cette surface est celle des publicités murales et scellées au sol en ZP3, sauf à Bondy où la surface est réduite à 3m². L'exception de Bondy sera davantage justifiée dans le rapport de présentation, comme cela a été expliqué lors de la réunion de la CDNPS.

Cette exception tient au fait que Bondy soit la dernière commune longeant le canal de l'Ourcq à opérer sa mutation (vers un boulevard urbain apaisé). La recherche de cohérence avec les RLPi voisins a également été recherchée.

Ainsi, les règles spécifiques qui s'appliquent à Bondy en ZP3, notamment sur la RN3, s'expliquent par le fait qu'il s'agit d'un espace urbain littéralement en transition. L'avenue Galliéni, également communément appelée, « route du meuble » est en perte de vitesse. Plus d'un tiers de ses magasins sont fermés à ce jour. La transition vers un boulevard urbain apaisé est déjà entamée comme le témoigne la présence de quelques immeubles de logements collectifs le long de l'avenue. Une étude intitulée « Galliéni Canal » portée par l'EPT Est Ensemble, en association avec la ville de Bondy est en cours pour décliner un plan guide ayant vocation à achever la transition vers un secteur mixte et central de Bondy.

Il s'agit donc d'un espace en transition qui garde les caractéristiques d'une zone commerciale et d'activités. C'est pourquoi elle est en ZP3. Pour autant ce secteur a déjà entamé sa transformation et son apaisement avec un partage de la voirie progressif, ce qui explique les règles spécifiques déployés dans le cadre de la ZP3.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée.

Sur la spécificité de la ville de Bondy, si le CE comprend la volonté de mutation de cette zone, la justification paysagère avancée semble anticiper l'existant. Ce sujet sera réévoqué plus en avant.

- Sur le domaine SNCF en gare : autoriser la publicité numérique de 2m² (surface écran) et la publicité non numérique de 10,50m² (surface totale), sans distance entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Le RLPi ne peut réglementer que les dispositifs extérieurs : sur les quais « ouverts, sur les sorties de métro « ouvertes » ou sur les parvis de gares. A l'intérieur des gares, aucune contrainte réglementaire n'est opposable (pas de limitation du nombre, ni de la surface...).

Le RLPi n'a pas traité de manière spécifique le domaine ferroviaire « extérieur », si ce n'est les abords du T1 et du T4 (tramway), existants et futurs, qui ont été classés en ZP1, en cohérence avec les aménagements paysagers réalisés autour.

Les questions soulevées par l'UPE quant au domaine ferroviaire et domaine RATP seront soumises à la Conférence des Maires, chargée d'étudier les contributions émises pendant l'enquête publique, d'ajuster le règlement du RLPi.

Il sera proposé de faire droit, partiellement, à l'observation de l'UPE :

- sur les quais de gares (mais pas de tramway), c'est-à-dire lorsque l'utilisateur sort du RER/train sur un quai ouvert, seront admis les publicités non numériques de 10,50m² et les publicités numériques de 2m², étant entendu que ces secteurs ne reflètent pas l'image d'une ville et sont plus ou moins uniformes sur tout le territoire français ;
- aux sorties extérieures de métro, seront admis les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence (donc pas les numériques) de surface d'1m² composés d'une face dédiée au plan du métro et d'une face publicitaire.

- Sur le domaine RATP (ex : quais tramway) : autoriser la publicité numérique de 2m² (surface écran) et la publicité non numérique de 10,50m² (surface totale) ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Cf réponse ci-dessus

- Sur le domaine ferroviaire en gare : autoriser les dispositifs lumineux (hors numériques) de 1m² composés d'une face « plan métro » et une face publicitaire ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Cf réponse ci-dessus

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour les réponses apportées sur les trois derniers points évoqués ci-dessus et l'invite à matérialiser ces nouvelles dispositions par une modification du règlement en amont de la mise en délibération du projet au conseil de territoire.

4.1.2. SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (SNPE)

Le SNPE est un syndicat national qui représente un panel diversifié d'une quarantaine d'entreprises allant de TPE à des PME de taille nationale qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la publicité extérieure.

RESUME DE L'AVIS

Ce syndicat au sein de son avis indique que : « le projet de RLPi d'Est Ensemble Grand Paris restreint au-delà du raisonnable la publicité de grand format le long des principaux axes des communes de l'agglomération et porte une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui n'est pas justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie » et regrette : « qu'aucune étude d'impact des futures dispositions sur le parc publicitaire existant n'ait été présentée

afin d'éclairer les choix qui auraient été les plus pertinents en fonction des objectifs poursuivis et d'évaluer les conséquences qui peuvent être raisonnablement attendues pour chacune des parties concernées ».

En outre, le SNPE indique au sein de son avis : *« Tel qu'il est rédigé aujourd'hui, le projet de règlement est à cet égard non conforme à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, qui a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie (CE Sect. Avis 22 novembre 2000 soc. L&P Publicité, AJDA 2001, p.198, note M-C Rouault) »*

Questions au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est invité à fournir une réponse à l'avis exprimé ci-dessus.

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Cet arrêt de principe du Conseil d'Etat a censuré en effet le RLP de Bayonne qui avait conduit un opérateur en abus de position dominante. Le RLP a été jugé illégal, dans la mesure où, en limitant les possibilités d'affichage aux seuls dispositifs existants qui, seuls, pouvaient être modifiés ou déplacés, il avait réservé l'accès au marché de l'affichage aux entreprises déjà présentes : le règlement local les avait ainsi illégalement placées en situation d'abus de position dominante, portant une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie

Le Conseil d'Etat a précisé que les auteurs d'un RLP ne sauraient se désintéresser des effets que ce règlement pourrait avoir à l'égard de la libre concurrence. Le RLP ne saurait avoir pour objet de créer une position dominante sur un marché pertinent, mais il pourrait avoir un tel effet, dès lors qu'il limite les possibilités d'installation des publicités. Toutefois, la création d'une position dominante par l'effet d'un RLP porte illégalement atteinte à la libre concurrence uniquement si le règlement crée des situations d' « abus de position dominante ».

Le projet de RLPi de l'EPT d'Est Ensemble a veillé à ne pas placer un opérateur en situation d'abus de position dominante, notamment en assurant une égalité de traitement entre dispositifs 100% publicitaires et publicités sur mobilier urbain (les mêmes restrictions de surface sont applicables).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée.

Le CE confirme que le projet de RLPi tel que soumis à enquête, ne semble pas conduire à créer un abus de position dominante. Le CE relève tout de même qu'au sein de l'arrêt précité, le conseil d'Etat indique ceci : *« Dès lors que l'exercice de pouvoirs de police administrative est susceptible d'affecter des activités de production, de distribution ou de services, la circonstance que les mesures de police ont pour objectif la protection de l'ordre public ou, dans certains cas, la sauvegarde des intérêts spécifiques que l'administration a pour mission de protéger ou de garantir n'exonère pas l'autorité investie de ces pouvoirs de police de l'obligation de prendre en compte également la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence. »* Il apparaît donc au CE que ces éléments sont à prendre en compte et à analyser au regard du projet global et de ses conséquences sur la liberté du commerce et les opérateurs privés. Un équilibre est donc à rechercher entre protection du cadre de vie et liberté du commerce.

- Le SNPE suggère de créer une zone de publicité réglementée spécifique aux principaux axes de circulation de l'agglomération (en rouge sur le plan ci-après) et d'y autoriser la publicité notamment scellée au sol jusqu'au format d'affiche 8m² et hors tout de 10,50m².



Le SNPE justifie sa demande de la façon suivante : « Les principaux axes de chalandise de l'agglomération sont inscrits en zone de publicité n°1 (ZP1) et sont donc interdits à la publicité sur les propriétés privées « ... » L'interdiction générale et absolue de la publicité le long des principaux axes de chalandise de l'agglomération qui ont été systématiquement classés en ZP1 va bien au-delà d'une simple adaptation du règlement national aux particularités de cette zone. La seule ZP1 engendre la dépose de plus de 95% du parc publicitaire existant dans l'agglomération sans aucune possibilité de redéploiement. Il est indispensable que la profession puisse conserver certains emplacements de grand format le long de ces axes afin d'assurer une couverture publicitaire homogène et cohérente de toute l'agglomération et ainsi qu'une concurrence loyale entre opérateurs. Le long de ces axes la publicité est en effet réservée aux seuls mobiliers urbains publicitaires dont les espaces sont principalement réservés aux annonceurs nationaux. Cette interdiction de la publicité sur la quasi-totalité des propriétés privées de l'agglomération procède non seulement d'une erreur manifeste d'appréciation mais d'une erreur de droit en ce qu'elle affecte l'activité économique de l'affichage sans prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence »

Questions au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est invité à fournir une réponse à l'avis exprimé ci-dessus et à se positionner de manière justifiée sur la demande de création d'une zone de publicité réglementée spécifique aux principaux axes de circulation de l'agglomération.

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Cette demande du SNPE est identique à celle de l'UPE. Toutefois, ce n'est pas l'approche poursuivie par la collectivité dans l'élaboration de son plan de zonage : l'entrée paysagère a été privilégiée, en cohérence avec le zonage du récent PLUi également porté par le Territoire d'Est Ensemble.

Or, les axes routiers les plus empruntés du territoire, s'ils présentent un intérêt d'installation de dispositifs de grand format pour les afficheurs, ne constituent pas une entité paysagère homogène. Le long d'un même axe, le zonage est donc séquencé, en fonction de l'ambiance paysagère traversée. Certaines collectivités ont également fait le choix de ne pas instaurer une zone « axes », voire de réduire sur ces axes structurants comme ailleurs la surface de la publicité à 2m² ou 4m² (ex : Rennes Métropole). Dans un territoire en profonde mutation, Est Ensemble a cherché le juste équilibre, en conservant des possibilités de grands formats en certains lieux sans pour autant « sacrifier » totalement des axes amenés de plus en plus à être des voies de déplacements doux, traversant des entités paysagères ou patrimoniales.

Le rapport de présentation sera complété après enquête publique pour justifier davantage ce choix de zonage, inspiré du PLUi d'Est Ensemble, qui ne possède aucun zonage par « axe ».

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée et comprend les arguments développés ci-dessus. Le CE invite l'EPT à compléter sa justification sur ce point au sein du rapport de présentation.

Un certain nombre de demandes précises sont formulées par le déposant et reprises ci-après.

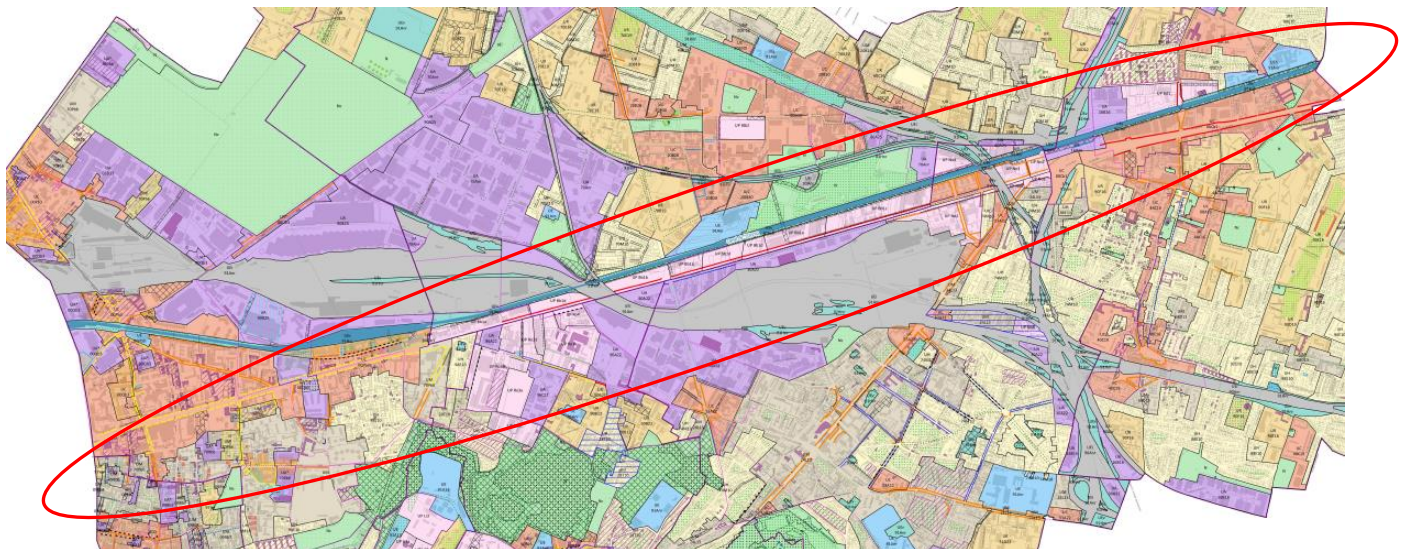
- Sur la ZP1 : réintroduction des dispositifs scellés au sol et muraux jusqu'au format 10,50m² ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

La proposition faite par le SNPE tend à « annuler » l'existence de la ZP1. Le régime proposé correspond à celui de la ZP3.

Un même axe, dans son ensemble, n'a pas été considéré comme devant être zoné en ZP3 car différentes ambiances paysagères sont traversées.

L'exemple de la RN3 est parlant car il est traversé par différentes séquences paysagères variées, comme en témoigne la forme du parcellaire et le zonage du PLUi ci-dessous :



Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée et comprend que l'EPT n'entend pas donner droit à cette demande du SNPE. Cette position n'appelle pas de remarques particulières de la part du CE.

- Sur la ZP1 : Règle de densité : 1 seul dispositif sur les unités foncière > 20 mètres de linéaire de façade

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Cette observation est liée à la précédente : il s'agit d'admettre en ZP1 des dispositifs muraux et scellés au sol de grand format, admis sur les linéaires de façade sur rue d'une unité de foncière supérieurs à 20m.

Il ne sera pas fait droit à cette demande qui consiste à réintroduire dans les secteurs les plus sensibles du point de vue du paysage et du patrimoine des dispositifs de grand format (quelle que soit la règle de densité).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée et comprend que l'EPT n'entend pas donner droit à cette demande du SNPE. Cette position n'appelle pas de remarques particulières de la part du CE.

- Sur la ZP2 : le SNPE suggère de retenir une surface d'affiche de 4m² et un format de support de 5,3m² en lieu et place d'une surface d'affiche de 2m² au motif que : « *le format de 2m² proposé en ZP2a est trop restrictif et la publicité ne sera plus lisible sur la plupart des emplacements du fait de leur écart à l'axe routier* » ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

La question pourra être posée à la Conférence des Maires préalable à l'approbation du RLPi.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

- Sur la ZP3 et la limitation de la publicité au format de 2m² dans la zone commerciale de Bondy : Retrait de la phrase « à l'exception de la zone de publicité 3 de Bondy où la surface est limitée à 2m² d'affichage et à 3m² support compris » aux articles 7.3.2.1 et 7.4.2.1. Le SNPE justifie sa demande par : « *Cette limitation extrême du format dans cette zone de Bondy ne peut trouver sa justification dans la protection du cadre de vie et procède également d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit en ce qu'elle affecte la liberté du commerce et de l'industrie sans aucune justification tirée de la protection du cadre de vie* »

Questions au maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur se questionne également sur la justification de cette exception et souhaite que le maître d'ouvrage étaye de manière précise et par des éléments basés sur l'unité paysagère le motif de cette exception au sein de la ZP3, zone définie au sein du règlement comme « correspondant aux zones commerciales importantes et aux zones d'activités économiques ».

Observations en réponse du maître d'ouvrage

A Bondy, la ZP3 connaît des exceptions en matière de surface de publicités liées à plusieurs caractéristiques communales spécifiques.

0 En effet, la majorité de la superficie de la ZP3 à Bondy est localisée en continuité nord du centre-ville, le long de la RN3. Ainsi, afin d'améliorer l'image de la zone d'activité commerciale sur la RN3, dans un contexte de retournement vers le canal et d'apaisement de la zone avec le départ de certaines enseignes, un zonage spécifique limitant la superficie des dispositifs de publicité permet d'adapter le paysage publicitaire aux dynamiques d'évolutions urbaines en cours sur le secteur.

Les deux autres ZP3 concernées sur la commune de Bondy sont de taille limitée au regard des autres zones du territoire et ont des enjeux d'affichage moins conséquents. Par ailleurs, force est de préciser que cette exception règlementaire au niveau de la ZP3 au sud-est du territoire communal, directement en lien avec la zone industrielle Montgolfier à Rosny-sous-Bois, assure une continuité avec le RLPI de Grand Paris Grand Est. Ce dernier distinguant les zones d'activités industrielles ou artisanales des zones commerciales avec un sous zonage spécifique accordant des superficies d'affichage similaires de 2m50m² maximum.

Enfin, à l'identique des réponses apportées à l'UPE précédemment dans le présent document, les règles spécifiques qui s'appliquent à Bondy en ZP3, notamment sur la RN3, s'expliquent par le fait qu'il s'agit d'un espace urbain littéralement en transition. L'avenue Gallieni, également communément appelée, « route du meuble » est en perte de vitesse. Plus d'un tiers de ses magasins sont fermés à ce jour. La transition vers un boulevard urbain apaisé est déjà entamée comme le témoigne la présence de quelques immeubles de logements collectifs le long de l'avenue. Un étude intitulée « Gallieni Canal » portée par l'EPT Est Ensemble en association avec la ville de Bondy est en cours pour décliner un plan guide ayant vocation à achever la transition vers un secteur mixte et central de Bondy.

Il s'agit donc d'un espace en transition qui garde les caractéristiques d'une zone commerciale et d'activités. C'est pourquoi elle est en ZP3. Pour autant ce secteur a déjà entamé sa transformation et son apaisement avec un partage de la voirie progressif, ce qui explique les règles spécifiques déployés dans le cadre de la ZP3.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée sur ce sujet déjà évoqué plus en amont. La mutation annoncée de cette zone sur la ville de Bondy n'apparaît pas comme évidente au commissaire enquêteur, d'autant plus que cette zone n'a pas fait l'objet d'évolution règlementaire récente au sein du PLUi. Le calendrier de l'étude en cours sur l'avenue Gallieni n'est pas précisé. Par ailleurs, 4 secteurs en ZP3 sont identifiés sur la ville de Bondy. Les 3 autres secteurs de ZP3 bénéficieraient de la même règlementation alors même qu'il n'y a pas de mutation urbaine d'entamée.

- Sur la publicité numérique : parité de traitement entre supports ;

Questions au maître d'ouvrage

Le SNPE sollicite une parité de traitement entre supports publicitaires au motif que la publicité numérique serait déjà fortement réglementée et soumise à autorisation d'installation. Le maître d'ouvrage est invité à se positionner de manière justifiée vis-à-vis de cette demande qui revient à assouplir les règles prévues au sein du RLPi pour la publicité numérique.

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Le projet de RLPi :

- interdit la publicité numérique, tant sur propriétés privées que sur mobilier urbain, en ZP1 et en ZP2 ;
- admet la publicité numérique de 2m² sur propriétés privées et sur mobilier urbain, en ZP3 ;
- admet la publicité numérique de 8m² sur propriétés privées et sur mobilier urbain, en ZP4.

D'une part, le RLPi a veillé de manière strictement égale les dispositifs 100% publicitaires et les publicités supportées par le mobilier urbain.

D'autre part, eu égard à l'impact visuel beaucoup plus pregnant dans le paysage et comme l'y autorise la réglementation nationale, le RLPi a interdit la publicité numérique dans les secteurs les plus sensibles du point de vue du paysage et du patrimoine et a réduit la surface des publicités numériques en ZP3 par rapport aux dispositifs « affiches papier ». A noter qu'en ZP4 le RLPi n'apporte aucune restriction de surface à la publicité numérique : la règle nationale est conservée.

Il n'y a donc pas d'inégalité de traitement à l'égard de la publicité numérique, qui conserve des possibilités d'installation alors même que les habitants et les associations environnementales appelaient à son interdiction générale (illégalité).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée. Le CE confirme que le projet de RLPi, tout en étant plus contraignant que le RNP sur la réglementation relative au support publicitaire numérique, n'en interdit pas pour autant l'usage sur tout le territoire. Il appartient au RLPi de définir des zones de limitation ou d'interdiction dans le respect des règles nationales en vigueur.

4.1.3. JC DECAUX

JC DECAUX est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la mise à disposition de mobilier urbain (Abris voyageurs, sanitaires à entretien automatique, vélos en libre-service...).

Cette entreprise est en contrat avec 8 des 9 villes du territoire d'Est Ensemble et possède, entre autres, 320 abris de bus publicitaires et 126 non publicitaires sur le territoire.

Son modèle économique est de tirer des recettes publicitaires permises par l'exploitation des mobiliers urbains contre services rendus aux collectivités.

RESUME DE L'AVIS

Le projet de RLPi semble très impactant pour l'activité économique de cet acteur qui a donc formulé les propositions d'ajustements reprises ci-après. Le maître d'ouvrage est invité à se positionner, de manière justifiée, vis-à-vis de ces demandes.

- Autoriser le mobilier urbain publicitaire dans l'ensemble des zones du RLPi en le plaçant sous le régime prévu par la réglementation nationale (articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement) ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

La proposition de la société JC DECAUX tend à conserver les règles nationales, sans restriction locale, en toutes zones du Territoire. L'argument consiste à dire que les collectivités ont la maîtrise de la publicité installée sur mobilier urbain, via le contrat de mobilier urbain qu'elles passent avec un opérateur. C'est absolument vrai.

Cependant, sur un même territoire, les communes ne sont pas les seules à pouvoir installer du mobilier urbain : c'est aussi le cas du Département ou d'autres collectivités gestionnaires de voirie.

Aussi, instaurer des règles dans le RLPi permet de contraindre toutes les collectivités compétentes de manière égalitaire.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée et approuve la justification apportée.

- Créer une nouvelle zone de publicité « Axes » (cf. axes encadrés de jaune ci-contre) dans laquelle le mobilier urbain serait autorisé sous réserve des conditions suivantes :
 - Surface unitaire de publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain d'informations limitée à 8m² (surface d'affiche, hors encadrement) ;
 - Surface unitaire de publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain d'informations numérique limitée à 2m² (surface d'écran, hors encadrement) ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Cf réponses ci-dessus sur le choix de ne pas instaurer une zone « axes » mais de séquencer selon les ambiances paysagères traversées.

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette réponse n'appelle pas de remarques particulières car le sujet a déjà été évoqué plus en amont.

- Autoriser le mobilier urbain numérique dans un format limité à 2m² dans l'ensemble des zones du RLPi ce dernier demeurant sous contrôle des collectivités ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Cf réponse ci-dessus sur le traitement égalitaire de toutes les collectivités susceptibles d'installer du mobilier urbain

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette réponse n'appelle pas de remarques particulières car le sujet a déjà été évoqué plus en amont.

- Sur l'éclairage du mobilier urbain : *Nous relevons l'intention de l'EPT Est Ensemble de prévoir une obligation d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses de **23 heures à 6 heures**, à l'exception des publicités et préenseignes lumineuses sur abris-voyageurs pouvant restées allumées 10 minutes après le passage du dernier véhicule ou avant le passage du premier véhicule desservant l'arrêt. Depuis le 1^{er} juin 2023, la réglementation nationale prévoit que toute publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain soit éteinte entre **1 heure et 6 heures**, à l'exception de celles supportées par le mobilier affecté aux services de transports et durant les heures de fonctionnement desdits services (nouvel article R.581-35 du Code de l'environnement). **Afin de limiter tout risque lié à l'interprétation juridique, proposition de reprendre la lettre de l'article R.581-35 du Code de l'environnement au sujet de l'extinction nocturne et de prévoir une extinction du mobilier urbain de 0 heure à 6 heures, à l'exception des publicités et pré-enseignes lumineuses supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport, durant ses heures de fonctionnement.** A défaut, cette mesure risquerait de contraindre l'équilibre économique du contrat de mobilier urbain du fait de la perte d'audience constatée dans des lieux pourtant animés en soirée ;*

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Il sera fait droit à cette demande, la rédaction de l'article R.581-35 c.env. ayant été modifiée après l'arrêt du projet de RLPi (décret du 29 décembre 2023).

L'article 3.2.1 du règlement sera modifié.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée et approuve la décision de faire droit à la demande de l'opérateur en modifiant l'article 3.2.1 du règlement afin de limiter les risques d'interprétation de cette règle.

4.2. LES ASSOCIATIONS ET COLLECTIFS DU TERRITOIRE

4.2.1. ENVIRONNEMENT 93

Environnement 93 est une association environnementale agréée qui fédère depuis 1988 les associations de protection de l'environnement de Seine-Saint-Denis. L'association a pour but fondamental de veiller de façon permanente à la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état, la gestion de l'environnement en Seine-Saint-Denis.

RESUME DE L'AVIS

L'association indique au sein de son avis que : « *la finalité du RLPi est surtout environnementale afin de protéger les paysages et d'améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, ni à la liberté d'expression dont bénéficie la publicité. La démarche du RLPi doit privilégier une approche intercommunale, visant à une cohérence et à une lisibilité des dispositions réglementaires. L'EPT Est Ensemble est pour sa part le dernier EPT de Seine-Saint-Denis à se doter d'un RLPi, ce qui permet une synthèse rapide des politiques territoriales exprimées au travers de ces règlements par une présentation « comparée » des différents zonages. D'après la figure-1 ci-après, la préservation de prérogatives communales sur Bagnole et Noisy-le-Sec, de même que la création de ces mêmes spécificités sur Bobigny, en particulier pour le zonage ZP2 ne sont pas conformes au projet d'élaboration du RLPi arrêté par le conseil de territoire le 27 juin 2023 qui stipule que « Le RLPi procède à une double logique d'harmonisation des règles à l'échelle des 9 communes, afin de renforcer l'identité territoriale et d'assurer une égalité de traitement de tous les habitants, et de graduation des règles en fonction des ambiances paysagères. » Est Ensemble se trouve être le seul EPT de Seine-Saint-Denis à promouvoir des inégalités de traitement pour les habitants de son territoire ».*

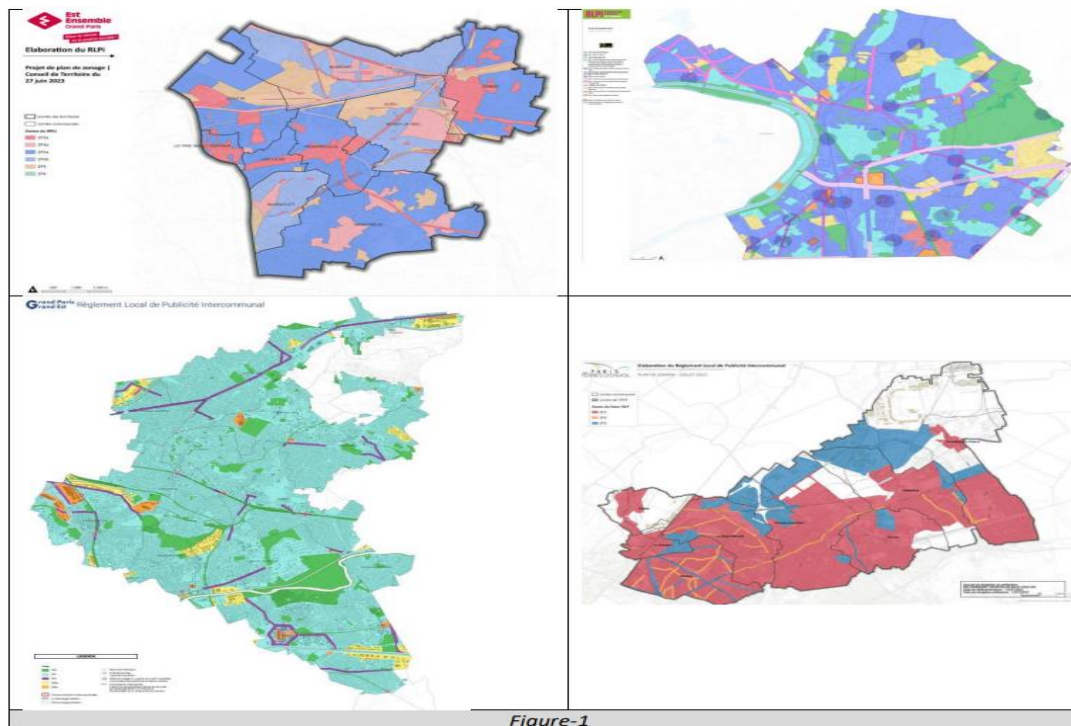


Figure-1

Questions au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est invité ici à apporter des éléments de réponses au résumé de l'observation ci-dessus.

Si le zonage du RLPi met en relief certaines limites communales, notamment s'agissant des communes de Noisy-le-Sec, Bagnole et Bobigny comme le souligne à plusieurs reprises le présent PV, ce zonage n'en n'exprime pas moins la réalité des entités paysagères présentes au sein du territoire.

Le territoire d'Est Ensemble est structuré par la présence de grandes infrastructures (échangeurs, autoroutes, voies ferrées...) en tant que Territoire servant de la métropole parisienne, qui dessinent le territoire et se télescopent avec les limites administratives communales, le cas échéant.

Ainsi, les règles moins strictes en zones mixtes (ZP2) des 3 communes en question se justifient par une présence plus prégnante des grands axes routiers (entendu pour les grands échangeurs et autoroutes aériennes créés sur talus) par rapport aux 6 autres communes du territoire.

De plus, comme il est démontré à l'observation suivante sur la ZP2, les différences paysagères se fondent aussi sur le plan patrimonial présent au sein du PLUi. A partir des éléments patrimoniaux repérés graphiquement au sein des communes dans le PLUi d'Est Ensemble, deux groupes de communes se distinguent :

- Les communes à forte densité patrimoniale (plus de 50 éléments patrimoniaux au km²), classées en ZP2a ;
- Les communes à moins forte densité patrimoniale (entre 0 et 20 éléments par km²), classées en ZP2b.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée.

L'association formule un certain nombre de propositions. Ces propositions sont reprises ci-après. Le maître d'ouvrage est invité à se positionner, de manière justifiée, vis-à-vis de chacune d'elles.

- Sur la ZP1 : A Bobigny la zone incluant l'Hôpital Avicenne, partiellement inscrit en monument historique, doit être reclassé en ZP1 ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Les abords de l'Hôpital Avicenne sont, de fait, protégés au titre des monuments historiques : cf plan annexe des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité et article 4 du règlement du RLPi. Seule la publicité de 2m² non numérique sur mobilier urbain est admise dans les abords d'un monument historique (périmètre délimité des abords ou, à défaut, rayon de 500m et en covisibilité).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée.

- Sur la ZP2 : Ce zonage est caractéristique des exceptions accordées aux communes de Bagnolet, Bobigny, Noisy le Sec au détriment d'une qualité environnementale et du cadre de vie supplantée ici par une qualité patrimoniale non démontrée. La différenciation ZP2a/ZP2b est considérée comme inappropriée dans ce RLPi autant par un manque de justification que par une délimitation « communale » en désaccord avec l'harmonisation des règles sur le territoire. L'article 6 doit être ainsi rédigé :

Article 6 : Dispositions applicables en zone de publicité 2

6.1 Outre les interdictions mentionnées à l'article 3.1, sont interdites en zone de publicité 2 les publicités et préenseignes :

- 6.1.1** scellées au sol
- 6.1.2** sur bâche autre que de chantier
- 6.1.3** numériques, y compris sur mobilier urbain

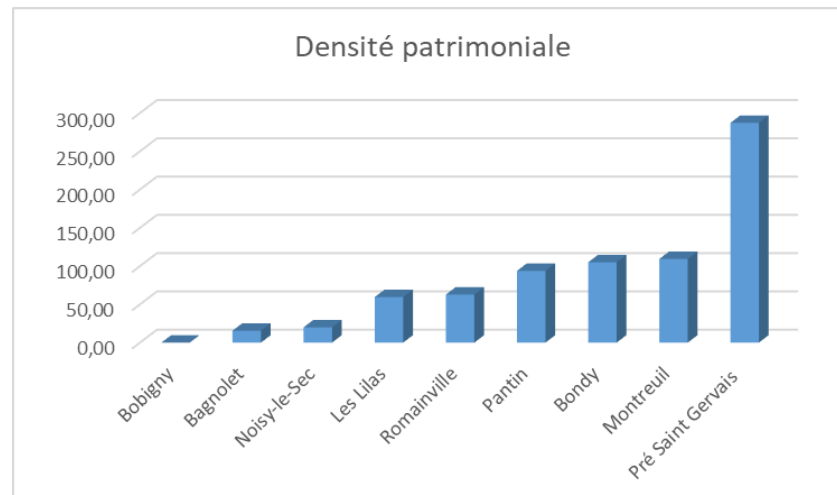
- 6.2** Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises :
 - 6.2.1** dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à -47 du code de l'environnement
 - 6.2.2** la surface d'affiche des publicités apposées sur mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques est limitée à : 2 m²
- 6.3** Les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier sont admises :
 - 6.3.1** dans la limite d'un seul dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique
 - 6.3.2** sans dépassement des limites de la palissade
 - 6.3.3** sa surface unitaire est limitée à : 2 m² d'affichage et à 3 m² support compris
- 6.4** Les publicités et préenseignes apposées sur mur de bâtiment sont admises :
 - 6.4.1** dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique
 - 6.4.2** sa surface unitaire est limitée à : 2m² d'affichage et à 3m² support compris

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Les différences de régime juridique entre ZP2a et ZP2b seront conservées mais davantage expliquées et justifiées dans le rapport de présentation.

La distinction repose notamment sur le plan patrimonial du PLUi. A partir des éléments patrimoniaux repérés graphiquement au sein des communes dans le PLUi d'Est Ensemble, deux groupes de communes se distinguent :

- Les communes à forte densité patrimoniale (plus de 50 éléments patrimoniaux au km²), classées en ZP2a ;
- Les communes à moins forte densité patrimoniale (entre 0 et 20 éléments par km²), classées en ZP2b.
-



Ville	Elements patrimoniaux repérés	Superficie	Densité patrimoniale
Bobigny	0	6,77	0,00
Bagnolet	40	2,57	15,56
Noisy-le-Sec	102	5,1	20,00
Les Lilas	75	1,26	59,52
Romainville	216	3,44	62,79
Pantin	470	5,01	93,81
Bondy	574	5,47	104,94
Montreuil	975	8,92	109,30
Pré Saint Gervais	201	0,7	287,14

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée et invite l'EPT à préciser et justifier ces éléments au sein du rapport de présentation comme annoncé.

- Sur le canal de l'Ourcq : De la même manière que les espaces naturels et les zones Natura 2000, le canal de l'Ourcq doit être identifié au document graphique intitulé « Interdiction zonages » et ses documents associés par commune « « Plan de Travail Interdictions Zonage », avec une interdiction complète de la publicité au sol ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Un RLP n'est pas habilité à instaurer une zone d'interdiction de publicité.

En revanche, comme précisé ci-avant, des interdictions absolues et relatives de publicité sont prévues par les textes : les lieux concernés sont représentés sur le plan annexe (à l'instar des servitudes d'un PLU).

Le canal de l'Ourcq est bordé de zone N, au sein de laquelle toute publicité scellée au sol est interdite, sans dérogation possible par le RLPi.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

- Sur les enseignes : De la même manière que pour le zonage ZP2, les sous-zonages ZP1a et ZP1b ne sont aucunement justifiés. Le type de zonage ZP1b est d'autant plus inadapté qu'il permet des aménagements non conformes aux territoires auxquels ils sont affectés : • Canal de l'Ourcq, qui comme vu précédemment doit être intégré au zonage des espaces naturels, • Ex-RN3, qui est un axe à pacifier à classer avec les atouts de la ZP1a, de la même manière que tous les axes structurants du territoire, • Quartier du Merlan à Noisy le Sec, quartier à protéger pour son caractère patrimonial.

Une seule zone ZP1 doit être définie, l'intitulé des articles 10 et 11 étant ainsi rédigés :

Article 10 :

Dispositions applicables dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement et en zone de publicité 1 :

Article 11 :

Dispositions applicables en zone de publicité 2 :

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Les différences de régime juridique entre ZP1a et ZP1b seront conservées mais davantage expliquées et justifiées dans le rapport de présentation.

Les secteurs couverts par la ZP1a comprennent nombre de commerces traditionnels de centre-ville ou de secteurs d'habitat (= enjeu de qualité des enseignes et d'attractivité des activités locales).

La ZP1b a été utilisée pour les secteurs de faible densité commerciale.

A noter : concernant le quartier Merlan à Noisy-le-Sec, il a été entièrement classé en ZP1 (autour du monument historique de la Cité expérimentale de Merlan) : sa protection est donc bien assurée.

ZP1a et ZP1b possèdent un contenu réglementaire identique en matière d'encadrement de la publicité.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

4.2.2. BONDY ECOLOGIE

Bondy Ecologie est une association environnementale qui intervient principalement sur le périmètre de la ville de Bondy.

RESUME DE L'AVIS

L'association indique dans son avis qu'elle plaide pour une sobriété énergétique à tous les niveaux, en particulier pour la disparition des enseignes lumineuses car ces publicités participeraient au gaspillage énergétique et à l'augmentation des gaz à effet de serre. De plus, les publicités lumineuses créeraient une gêne visuelle bien plus importante que les autres et perturberaient le cycle de vie des oiseaux et des insectes, donc la biodiversité.

L'association formule quatre propositions d'ajustements du règlement du projet de RLPi. Ces propositions sont reprises ci-après. Le maître d'ouvrage est invité à se positionner, de manière justifiée, vis-à-vis de chacune d'elles.

- Sur l'article 3 : 3.2 : *les publicités et pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h. « 3.2.1 A l'exception de celles sur abris voyageurs qui peuvent rester allumées 10mn après le passage du dernier véhicule ou avant le passage du 1er véhicule desservant l'arrêt. »* Cet article est rédigé de façon très ambiguë, voire incorrecte, il serait plus clair de dire : « à l'exception de celles sur abris voyageurs qui peuvent rester allumées 10mn après le passage du dernier véhicule, ou être allumées 10mn avant le passage du premier véhicule desservant l'arrêt » ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

La rédaction de l'article 3.2.1 sera modifiée pour tenir compte de la nouvelle écriture de l'article R.581-35 du code de l'environnement.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée. Le CE se positionne favorablement vis-à-vis de cette modification annoncée déjà évoquée plus en amont.

- Sur l'article 3.2.1 : cet article devrait être accompagné de l'exigence suivante : « l'installation d'un dispositif technique spécifique pour gérer cette particularité sera obligatoire » ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Le RLP n'est pas habilité à imposer des exigences quant à la confection des dispositifs, au risque de placer un opérateur en abus de situation dominante par rapport aux autres. Par ailleurs, il relève de la responsabilité de l'autorité de police de l'affichage de faire respecter les règles édictées par le RLPi.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

- Sur l'article 3.3.1 : cet article devrait être précis sur les heures de fermeture car, pour les magasins qui ne respectent pas les horaires, les vitrines ne seraient pas éteintes à 23h ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

L'article est suffisamment précis : par souci d'application de la règle et afin de tenir compte de la variété des activités présentes sur le territoire, il a été décidé d'exiger l'extinction des enseignes lumineuses dès la fermeture de l'établissement plutôt que de fixer une plage horaire uniforme.

Cette dernière aurait sans doute permis d'ailleurs un éclairage plus « long » : la plupart des activités ferment à 19h ou 20h et auraient pu garder leurs enseignes allumées jusque 22h ou 23h par exemple.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée. Il semble également difficile de contraindre un commerce à l'extinction de son enseigne lumineuse si le commerce est en activité de manière tardive. Du fait de la particularité du territoire, la règle proposée par l'EPT Est Ensemble semble cohérente.

- Sur l'article 9.3 : les enseignes apposées sur bâtiments Le règlement devrait prévoir un passage obligatoire préalable au service urbanisme de chacune des villes du territoire pour l'obtention d'une autorisation d'installation de l'enseigne, l'autorisation devant être subordonnée au respect du règlementation ;

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Le règlement du RLPi n'a pas pour vocation de rappeler les formalités préalables à accomplir avant l'installation d'une enseigne.

Le rapport de présentation pourra préciser ce point (dispositifs soumis à déclaration préalable/autorisation préalable au titre du code de l'environnement).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée. Un tableau récapitulatif des dispositifs soumis à autorisation pourrait en effet être intégré au rapport de présentation.

5. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET DES VILLES MEMBRES D'EST ENSEMBLE

5.1. GENERALITES

Dans le cadre de l'élaboration de ce RLPi, 21 personnes publiques associées (PPA) ont été consultées ainsi que les 9 villes membres du territoire. Des courriers en recommandé avec accusé de réception ont été transmis le 07 juillet 2023. Le dernier accusé de réception est daté du 13 juillet 2023.

A l'issue du délai réglementaire de 3 mois, soit au plus tard le 13 octobre 2023, 2 avis de personnes publiques associées et 1 avis d'une ville membre de l'EPT Est Ensemble ont été reçus. Comme le prévoit la règlementation les avis non transmis dans ce délai sont réputés favorables.

Il ressort de l'analyse des retours qui suit, que l'avis global des PPA est favorable au projet de RLPi. Ces avis sont pour autant assortis de remarques et réserves.

Le maître d'ouvrage est prié d'indiquer pour chaque demande des PPA, s'il entend y donner droit. S'il s'agit de réserves, le maître d'ouvrage est invité à préciser s'il entend les lever avant la mise à l'approbation du projet définitif et par quel(s) moyen(s).

5.2. ANALYSE PAR PPA

5.2.1. DRIEAT

L'Etat, représenté par la Préfet de la Seine-Saint-Denis, a transmis son avis par courrier en date du 9 octobre 2023.

RESUME DE L'AVIS

L'Etat considère que ce projet de RLPi témoigne de la volonté de l'EPT Est Ensemble d'assurer une protection des secteurs paysagers à enjeux et propose un cadre réglementaire équilibré.

Au sein de son avis, l'Etat relève néanmoins la disparité entre le diagnostic effectué pour la publicité sur espace privé et celui pour le mobilier urbain. Ainsi, l'Etat indique que pour le mobilier urbain qui représente 73.6% des dispositifs du territoire, aucune analyse n'est proposée ni aucun relevé d'infraction effectué. L'Etat sollicite donc une analyse plus étayée de la localisation, de la taille et de la conformité des publicités sur mobilier urbain afin de mieux appréhender les enjeux du territoire et de justifier les choix du règlement.

En définitif, l'Etat émet un **avis favorable** au projet de RLPi **sous réserve** de la prise en compte d'un certain nombre de remarques et de demandes qui sont reprises ci-dessous :

- Sur la thématique du mobilier urbain : Compléter le diagnostic et notamment le bilan page 90 du rapport de présentation pour permettre une vision globale et localisée du phénomène publicitaire en prenant en compte les 780 dispositifs sur mobilier urbain présents sur le territoire ;

Réponse du maître d'ouvrage

Comme précisé lors de la séance de la CDNPS et mentionné dans le compte-rendu, le rapport de présentation sera complété sur ce point.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE prend acte de la réponse de l'EPT Est Ensemble sur ce point et l'invite donc à compléter le rapport de présentation en ce sens.

- Sur la thématique des enseignes : Effectuer un recensement à minima par échantillonnage afin de caractériser les différentes typologies en fonction des secteurs et proposer une analyse plus étayée permettant de mieux comprendre les enjeux spécifiques du territoire ;

Réponse du maître d'ouvrage

Comme précisé lors de la séance de la CDNPS et mentionné dans le compte-rendu, le rapport de présentation sera complété sur ce point.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE prend acte de la réponse de l'EPT Est Ensemble sur ce point et l'invite donc à compléter le rapport de présentation en ce sens.

- Sur la prise en compte des espaces naturels : Evoquer l'impact potentiel de la publicité sur les parcs des villes de Montreuil et de Bagnolet qui sont des sites classés Natura 2000 ;

Réponse du maître d'ouvrage

Comme précisé lors de la séance de la CDNPS et mentionné dans le compte-rendu, le rapport de présentation sera complété sur ce point.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE prend acte de la réponse de l'EPT Est Ensemble sur ce point et l'invite donc à compléter le rapport de présentation en ce sens.

- Sur le zonage : La description de la ZP1 indique qu'elle recouvre certains espaces paysagers à protéger et bâtiments remarquables. Les autres espaces à protéger et bâtiments remarquables sont ainsi situés dans d'autres zones moins protectrices. Le maître d'ouvrage est invité à préciser le zonage de ces bâtiments remarquable et pourquoi ces choix ont été faits ?

Réponse du maître d'ouvrage

Tous les éléments repérés au PLUi comme relevant du patrimoine remarquable ne justifient pas le même degré de protection, il existe d'ailleurs 3 niveaux de protections différenciés dans le règlement du PLUi. Par ailleurs, certains éléments repérés au PLU constituent de toute façon des supports interdits de publicité (par la réglementation nationale) : par exemple, le mur non aveugle d'un bâtiment ou encore des plantations. Il n'y a donc aucun intérêt de les protéger davantage par un zonage particulier du RLPi.

En revanche, on constate que la densité de Monuments Historiques est bien plus importante en ZP1 (15 MH), qu'en ZP2 (4 MH) [voir carte de superposition des MH et du zonage joint à l'enquête publique].

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE comprend la réponse de l'EPT en ce qui concerne les bâtiments remarquables. Pour autant, certains monuments historiques se retrouvent également au sein de zones différentes de la ZP1 sans justification évidente.

- Sur le zonage : Pourquoi le parc des Hauteurs est situé en ZP2 au lieu de la ZP1 présentée comme zone sensée couvrir les secteurs paysagers les plus sensibles ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le « Parc des Hauteurs » est un des trois « territoires d'entraînement » d'Est Ensemble avec le territoire du Faubourg et de la Plaine de l'Ourcq. Par conséquent, le Parc des Hauteurs recouvre un territoire très

hétérogène et diversifié. Si ce territoire se caractérise par la présence forte d'un patrimoine paysager sensible, il est aussi composé d'une diversité de fonctions très urbaines (habitat, activités, équipements). Les éléments paysagers sensibles sont quant à eux protégés par un ensemble d'outils dédiés (Natura 2000 pour le parc des Beaumonts et des Guilands, Zone N pour la Corniche des Forts ou cimetière de Montreuil, sites classés pour les MAP) – voir la carte des interdictions jointe à l'enquête publique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

- Sur le zonage : Préciser les définitions des zones ZP1 et ZP2 et expliciter le choix de mise en place de sous zonages pour ces deux zones ;

Réponse du maître d'ouvrage

Le rapport de présentation sera complété.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE prend acte de la réponse de l'EPT Est Ensemble sur ce point et l'invite donc à compléter le rapport de présentation en ce sens.

- Sur le zonage : Pourquoi le centre commercial « Babylone au Pré-Saint-Gervais identifié comme l'un des 7 centres commerciaux du territoire n'est pas localisé au ZP3 ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le centre commercial (CC) « Babylone » au Pré-St-Gervais n'a pas été placé en zone ZP3 pour plusieurs raisons. D'abord, il s'agit d'un centre commercial (CC) de centre-ville situé en rez-de-chaussée d'immeubles de logement et non d'un CC situé dans ce qu'on appelle couramment une zone commerciale. Par ailleurs, le bâtiment du CC Babylone présente une architecture de grand immeuble urbain de logements au sein d'un tissu urbain très dense et constitué. Enfin, le CC Babylone marque l'entrée de ville sud du Pré-St-Gervais et se situe dans le prolongement de la principale rue commerçante et ancien centre-bourg historique de la ville des Lilas, qui a été placée en zone ZP1a. Ce contexte architectural et paysager ne justifiait pas un zonage en ZP3.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

- Sur le zonage : L'Etat relève que certains zonages semblent calés sur les limites communales. Ainsi, au sein des communes de Bobigny, Bagnole et Noisy-le-Sec, les quartiers à dominante résidentielle sont majoritairement en ZP2b où les dispositifs de plus grands formats sont autorisés alors que, dans les autres communes, ces secteurs sont majoritairement situés en ZP2a ;

Remarque et question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur partage l'avis de l'Etat sur ce point. Il apparait de manière claire sur la cartographie que certaines zones suivent les limites communales sans qu'il soit apporté de justifications paysagères évidente à ces choix de zonage. Le commissaire enquêteur demande donc au maître d'ouvrage de justifier de façon plus étayée les choix de zonage faits d'un côté ou de l'autre des limites communales, notamment pour les villes suivantes :

- **Zonage de la ville de Bagnole avec les villes limitrophes Montreuil, Romainville et les Lilas ;**
- **Zonage de la ville Noisy-le-Sec avec les villes limitrophes Montreuil, Romainville et Bondy ;**

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Bagnole présente un tissu urbain plus disparate. Les pavillons côtoient, les maisons de ville, le petit collectif de centre-ville, le grand collectif faubourien, les grands ensembles (quartier des Malassis) et les grandes emprises d'équipements publics (parc des Jean Moulin-Les Guilands, Stade des Rigondes, cimetière Raspail, parc des sports de la Briqueterie, cimetière Pasteur, etc.). La ville de Bagnole présente également un tissu marqué par l'héritage de la période moderniste symbolisé par l'échangeur routier (boulevard périphérique et autoroute A3) de la Porte de Bagnole et le quartier du pôle Gallieni. L'échangeur routier déstructure le tissu urbain et crée de nombreuses emprises délaissées sur ses abords. Le pôle Gallieni, quant à lui, présente de grandes tours telles que les Mercuriales, la tour Orange, le Novotel, etc. ainsi que les grands immeubles de logements du quartier de la Capsulerie. Le quartier est également marqué par la présence d'une grande dalle au pied des Mercuriales et qui se poursuit jusqu'au centre commercial. Par ailleurs, la ville de Bagnole se caractérise également par la présence de grandes avenues, relativement larges, au profil très routier comme l'avenue de la République, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue Gambetta ou encore l'avenue de Stalingrad. Bagnole est enfin caractérisé par un tissu d'emprises économiques, de petits entrepôts, d'ateliers et de garages comme dans le secteur quartiers Coutures et Centre Sud mais aussi, dans une moindre mesure sur le quartier de la Dhuis. De manière générale, la ville de Bagnole présente donc un urbanisme moderniste et déstructuré, marqué par les grandes infrastructures routières (autoroute A3 et boulevard périphérique non couvert) qui se démarque des tissus plus resserrés et urbain de la ville des Lilas, du cœur de Romainville et du Bas-Montreuil. Ce paysage autorise et justifie donc le zonage en ZP2b qui permet notamment l'implantation de panneaux publicitaires de 8 m².

Contrairement à Bagnole qui ne présente que quelques bâtiments remarquables à préserver, la Carte de l'OAP « Patrimoine et paysages » du PLUi d'Est Ensemble montre bien que les Lilas, Romainville et le Bas-Montreuil présentent de très nombreux éléments de patrimoine à préserver et de bâtiments classés monuments historiques. La ville des Lilas sont caractérisés par un tissu urbain fin, dense, resserré et bien constitué caractéristiques d'une ambiance de cœur de bourg. Le Pré-ST-Gervais compte de très nombreux bâtiments qui sont repérés au PLUi comme « patrimoine remarquable » tandis que la ville de Lilas compte beaucoup de bâtiment répertorié comme « patrimoine représentatif ». Par ailleurs, que ce soit au Pré-St-Gervais ou aux Lilas, il faut noter la présence très importante de linéaires de « valorisation des alignements d'arbres et des arbres remarquables » qui sont identifiés dans l'OAP « Patrimoine et paysage » du PLUi. Enfin, les deux villes possèdent plusieurs « Ensembles bâtis et/ou urbains remarquables à préserver » dont notamment la cité-jardin des Briques rouges qui s'étend également sur Pantin. Malgré quelques grands ensembles (cité Gagarine et cité Marcel Cachin), la ville de Romainville est marquée par un tissu de cœur de bourg très étendu qui présente une échelle humaine très agréable pour les piétons et cyclistes. Les rues y sont étroites, parfois courbes et la vie urbaine y est intense. La ville compte de très nombreux bâtiments repérés comme « patrimoine représentatif » (en jaune sur la carte) dans la continuité de la ville de Lilas. Il compte également plusieurs « Ensembles bâtis et/ou urbains remarquables à préserver » et des bâtiments

classés « monument historique » (l'église St-Germain-l'Auxerrois et le cinéma Le Trianon). A noter enfin que Romainville est en grande partie marquée par la géographie et le paysage de la Corniche des forts et notamment le parc de la Sapinière, le parc de loisirs de la Corniche des forts ou encore le parc communal de Romainville. Le Bas et Centre de Montreuil présente un tissu varié mais dense avec de nombreux commerces et équipements publics. Il compte de très nombreux éléments de patrimoine à préserver et notamment du « patrimoine emblématique ». Le tissu du Bas-Montreuil est un tissu de faubourg, dense et homogène, avec un épannelage du R+1 au R+6, des voies et trottoirs relativement étroites. La plus grande partie du tissu date du début du XXème siècle et compte de nombreux bâtiments remarquables. Enfin, le Bas-Montreuil présente également de nombreux linéaires de valorisation des alignements d'arbres et des arbres remarquables repérés au PLUi.

La ville de Noisy-le-Sec connaît dans ses limites administratives des ruptures fortes de paysages qui justifie des choix de zonage alternatifs avec les communes voisines avec lesquelles il n'y a pas forcément de continuités paysagères :

- Une zone N fait la transition entre Romainville et Noisy-le-Sec, par-delà, le tissu urbain n'est pas le même entre les 2 villes. De même, plus au Nord, l'usine du Syctom coupe la continuité paysagère entre ces 2 villes.
- Noisy-le-Sec et Bondy sont séparées par la bretelle de l'A3 et l'A86 (construites sur talus), ainsi que par le nœud ferroviaire constitué par le RER E, la grande ceinture dédiée au fret et les voies TGV qui morcellent les espaces et empêchent de parler de continuité paysagère entre ces 2 communes
- Enfin, au sud de Noisy-le-Sec, le tissu n'est pas le même que dans sa continuité avec Montreuil. Côté Noisy, le tissu est plus mixte, moins résidentiel et comporte moins de densité résidentielle ce qui justifie la différence de zonage.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour sa réponse détaillée ainsi que pour les justifications apportées sur ce point qui semblent de nature à permettre une meilleure compréhension des choix de zonage faits.

- Sur les dispositions règlementaires : Les exceptions relatives à la ville de Bondy prévues aux articles 7.3.2.1 et 7.4.2.1 du règlement ne semblent pas justifiées par des considérations liées à la protection de l'environnement et du cadre de vie.

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est invité à compléter la justification de ces exceptions.

Réponse du maître d'ouvrage

Les règles spécifiques qui s'appliquent à Bondy en ZP3, notamment sur la RN3, s'expliquent par le fait qu'il s'agit d'un espace urbain littéralement en transition. L'avenue Galliéni, également communément appelée, « route du meuble » est en perte de vitesse. Plus d'un tiers de ses magasins sont fermés à ce jour. La transition vers un boulevard urbain apaisé est déjà entamée comme le témoigne la présence de quelques immeubles de logements collectifs le long de l'avenue. Une étude intitulée « Gallieni Canal » portée par l'EPT Est Ensemble et par la ville de Bondy est en cours, pour décliner un plan guide ayant vocation à achever la transition vers un secteur mixte et central de Bondy.

Il s'agit donc d'un espace en transition qui garde les caractéristiques d'une zone commerciale et d'activités. C'est pourquoi elle est en ZP3. Pour autant ce secteur a déjà entamé sa transformation et son apaisement avec un partage de la voirie progressif, ce qui explique les règles spécifiques déployées dans le cadre de la ZP3.

Ce sont donc bien ces considérations environnementales et paysagères qui président aux articles 7.3.2.1 du règlement prévoyant une surface d'affichage de 2 m² en ZP3 à Bondy pour le cas de publicités et préenseignes apposées sur mur de bâtiment et 7.4.2.1, prévoyant une surface d'affichage de 2 m² en ZP3 à Bondy pour le cas de publicités et préenseignes scellées au sol.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour les compléments apportés à ce sujet déjà évoqué plus en amont du présent mémoire en réponse.

- Sur les dispositions réglementaires : Le règlement ne rappelle pas les dispositions de l'article R. 581-30 du code de l'urbanisme qui convient de l'interdiction de la publicité scellée au sol dans les EBC et les zones N du PLUi ;

Réponse du maître d'ouvrage

Cette règle nationale est expliquée page 56 du rapport de présentation.

Ne pouvant être adaptée par le RLPi, le règlement du RLPi n'a pas à la rappeler. Le RLP n'est habilité qu'à définir des règles locales, c'est-à-dire des règles nationales adaptées/complétées.

Des documents pédagogiques synthétisant règles nationales et locales applicables par zone seront réalisés après approbation.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

- Sur les enseignes : La rédaction de l'article 9.1.3, qui mentionne « des teintes inappropriées » est imprécise, ce qui ne facilite pas l'appropriation de la règle par les services instructeurs, ni son application harmonisée sur l'ensemble du territoire ;

Réponse du maître d'ouvrage

L'instruction d'un dossier d'autorisation préalable pour une enseigne ne consiste pas seulement à vérifier la conformité du projet par rapport aux règles nationales et locales de l'affichage, mais aussi à apprécier, au cas par cas, la bonne insertion environnementale (CE 22 nov. « Lioté »)

L'emploi de la formule « teintes inappropriées » permet justement à l'autorité de police de vérifier, projet par projet, selon la couleur du bâtiment support, son architecture environnante, si les teintes utilisées par l'enseigne s'insèrent harmonieusement.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée. Néanmoins, le CE considère que la notion de « teintes inappropriées » intègre une part trop importante de subjectivité pouvant tendre vers l'arbitraire dans l'application de la réglementation. Cette formulation doit être modifiée.

- Sur les enseignes : L'article 9.3.5 étend la règle limitant le calcul de la surface cumulée des enseignes à toutes les façades, hormis en ZP3 et ZP4. Il pourrait être utile de rappeler que cette disposition ne s'applique pas aux activités culturelles ni aux établissements ou catégorie d'établissement culturels dont la liste est fixée par arrêté. De plus, une définition de la façade commerciale pourrait être proposée ;

Réponse du maître d'ouvrage

Il sera fait droit à cette observation : l'exception (règle nationale) relative aux établissements culturels sera rappelée pour davantage de clarté de la règle.

Concernant la définition de la façade commerciale, il s'agit du même terme que celui utilisé par la réglementation nationale, sans que le législateur en ait donné de définition.

La définition sera fournie dans les documents pédagogiques accompagnant l'entrée en vigueur du RLPi.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée et approuve sa proposition.

- Sur les enseignes : Les enseignes temporaires ne font pas l'objet de dispositions spécifiques et ne sont soumises à aucune limitation de surface à l'exception de l'enseigne en toiture ainsi qu'à l'enseigne signalant toute opération immobilière. Des règles spécifiques auraient donc pu être définies ;

Réponse du maître d'ouvrage

Le RLPi n'est pas habilité à réglementer les enseignes temporaires.

Un RLP apporte des restrictions à des libertés fondamentales : la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie, voire au droit de propriété...

Ce pouvoir réglementaire ne peut donc intervenir que dans le strict champ de ce que le législateur lui a permis de faire (c'est exactement la même chose pour un PLU qui ne peut réglementer que ce que le code de l'urbanisme admet qu'il puisse réglementer).

Contrairement au régime ante-Grenelle où les choses n'étaient pas aussi bien précisées, diverses dispositions du code de l'environnement précisent désormais le champ d'intervention du RLP.

Or, aucune disposition ne permet au RLP de réglementer les enseignes ou préenseignes temporaires qui relèvent de l'art. L. 581-20 c.env. (enseignes de moins de 3 mois pour des opérations temporaires types soldes/journées portes ouvertes ou enseignes de plus de 3 mois pour des opérations immobilières type panneaux « ici construction de logements »).

En conséquence, depuis la loi Grenelle qui est très précise quant à ce qu'un RLP peut "seulement" faire, il n'est plus légalement possible à un RLP de comporter (légalement) des règles applicables aux enseignes (ou préenseignes) temporaires. Aucun texte ne le permet.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

- Sur la forme : Des schémas ou croquis auraient pu illustrer certaines règles telles que celles relatives à l'implantation des enseignes en façade, afin de favoriser une bonne compréhension du règlement ;

Réponse du maître d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet des pièces composant le dossier de RLP, dont la constitution répond à des exigences réglementaires.

Même si le rapport de présentation est l'occasion de présenter la réglementation nationale applicable aux différentes parties du territoire couvert par le RLPi, et notamment les règles nationales qui restent en vigueur, il sera constitué, pour la mise en œuvre du RLPi, des « fiches pratiques » où seront rassemblées, pour chaque catégorie de dispositifs admis dans chacune des zones, l'ensemble des règles locales et nationales applicables. Elles présenteront des illustrations de dispositifs conformes ou irréguliers.

Ces fiches ne feront absolument pas partie du dossier « administratif » officiel du règlement local, pas même en tant qu' « annexes » facultatives.

Ces fiches pourront aisément être communiquées aux administrés qui souhaiteraient connaître les règles s'appliquant à leur projet. Elles seront aussi utiles aux services « instructeurs » qui doivent s'assurer, lors de la vérification des déclarations préalables, lors de l'instruction des demandes d'autorisation ou lors des vérifications sur le terrain, du respect des règles locales comme des règles nationales que le RLPi n'a pas modifiées.

Dès lors que ces fiches sont indépendantes du règlement local, elles peuvent très facilement être actualisées si, comme c'est très souvent le cas depuis l'adoption de la loi Grenelle II, la réglementation nationale évolue.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée et approuve sa proposition.

- Sur la forme : Un lexique aurait pu être élaboré afin de proposer une définition des termes techniques susceptibles d'être interprétés de différentes façons ;

Réponse du maître d'ouvrage

Cf réponse ci-dessus sur les fiches pratiques : un lexique y sera joint

Avis du commissaire enquêteur

Pas de remarque du CE.

- Sur la forme : Les couleurs du plan de zonage, notamment ZP1b et ZP3, mériteraient d'être plus contrastées pour en faciliter la lecture ;

Réponse du maître d'ouvrage

Il sera fait droit à cette demande. Les plans de zonage seront modifiés après l'enquête publique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée et approuve sa position.

- Sur la forme : Le tableau page 135 du rapport de présentation présente une synthèse utile des dispositions applicables au sein des différents zones. Une colonne ou un renvoi en bas de page aurait pu préciser que, pour ce qui concerne la publicité, des dispositions spécifiques s'appliquent dans des secteurs dits « d'interdiction relative » ;

Réponse du maître d'ouvrage

C'est indiqué : les lieux protégés correspondent aux lieux d'interdiction de publicité.
La précision sera apportée en bas de page.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée et approuve sa position.

5.2.2. LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

La Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) a transmis son avis par courrier en date du 1^{er} août 2023. Ce courrier a été reçu par l'EPT Est Ensemble le 29 août 2023.

RESUME DE L'AVIS

La CCI au sein de son avis indique que la mise en place du RLPi est une démarche nécessaire pour répondre aux attentes du code de l'environnement et faire appliquer la loi et insiste sur la nécessité de communiquer sur la mise en place de ce règlement auprès des commerçants.

La CCI a émis un **avis favorable sans réserve** au projet de RLPi d'Est Ensemble

5.3. ANALYSE PAR VILLE MEMBRE DE L'EPT EST ENSEMBLE

L'EPT Est Ensemble a saisi l'ensemble de ses villes membres, sur le projet d'élaboration du RLPi, par courriers datés du 7 juillet 2023.

Une seule ville membre de l'EPT a transmis un avis.

5.3.1. VILLE DES LILAS

La ville des Lilas a transmis un premier avis sur le projet de RLPi par délibération du conseil municipal en date de 4 octobre 2023 puis un second avis au sein du registre papier en date du 29 janvier 2024.

RESUME DE L'AVIS

La ville des Lilas émet un avis favorable assorti de recommandations et demandes d'ajustement du projet de RLPi.

Les demandes de la ville ont fait l'objet d'échanges avec l'EPT Est Ensemble en amont du début de l'enquête publique. Au cours de l'enquête publique et tenant compte des réponses apportées par Est

Ensemble à ses demandes, la ville des Lilas a intégré un courrier au sein du registre papier en date du 29 janvier 2024, portant modification de ses demandes initiales.

Les demandes initiales de la ville sont ici reprises en noir. Les demandes complémentaires transmises au sein du registre papier sont, elles, reprises en violet. Par souci de transparence, le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage de formuler une réponse à l'ensemble des sujets repris ci-dessous et ceci également lorsque la réponse déjà apportée à la ville à reçu un accueil favorable de la part de cette dernière.

Remarque du commissaire enquêteur

Au sein de contributions qui suivent, le commissaire enquêteur a repris les demandes complémentaires de la ville des Lilas uniquement quand celles-ci ont bien été annexées au registre papier de la ville.

- Le règlement du RLPi gagnerait à être davantage didactique dans sa forme : intégrer un lexique, éviter les références aux articles du code de l'environnement sans expliciter leur contenu ;
- La proposition d'Est Ensemble de mise en place d'un guide d'application annexé au RLPi multiplierait les supports d'informations avec pour risque de renforcer la difficulté d'appropriation du document. De plus cette annexe ne serait pas opposable et serait donc difficile à faire valoir auprès des porteurs de projet.

Réponse du maître d'ouvrage

Pour rappel, le règlement du RLPi ne re-écrit pas des règles nationales qu'il ne modifie pas (et qui demeurent donc applicables dans leur intégralité).

L'article L.581-14 du code de l'environnement précise que « *Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national* ». L'article R. 581-74 dispose quant à lui que « *La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8* ».

Le règlement stricto sensu correspond donc aux prescriptions locales qui sont édictées, soit pour la totalité des zones de publicité délimitées sur le territoire, soit pour chacune de ces zones. Cette partie réglementaire doit rester « concentrée » sur son objet fondamental : édicter des prescriptions locales - en principe pour restreindre les possibilités résultant de la réglementation nationale applicables aux publicités et, éventuellement, aux enseignes ; le cas échéant, pour exprimer les conditions dans lesquelles certaines interdictions légales de publicité seront levées.

Par ailleurs, le fait de reprendre dans le RLPi certaines règles nationales mais pas d'autres laisserait à penser que celles qui n'auraient pas été reprises pourraient ne plus être applicables.

Enfin, cette pratique pose des difficultés lors de la mise en œuvre du règlement local lorsque les règles nationales évoluent après l'approbation du RLP.

Le règlement du RLPi emploie exactement les mêmes termes que ceux de la réglementation nationale (code de l'environnement), que le législateur n'a pas cru bon de définir...Un lexique pourra néanmoins faire partie du guide d'application du RLPi (hors dossier « réglementaire » de RLPi).

Le contenu des articles du code de l'environnement cités par le règlement du RLPi est précisé dans le rapport de présentation, dont c'est l'objet (diagnostic, explication et justification des règles).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée et l'invite à intégrer un lexique au guide d'application du RLPi.

- Sur la lisibilité du plan : distinguer sous parties avec des intitulés clarifiant l'organisation des règles ;
- L'amélioration de la lisibilité du plan de règlement, avec notamment l'introduction de sous parties, semble de nature à faciliter la lecture et l'utilisation du document ;

Réponse du maître d'ouvrage

Il sera fait droit à cette demande. Les plans de zonage seront modifiés après l'enquête publique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part. Le CE approuve la position de l'EPT.

- Sur la qualité visuelle : adopter une charte graphique plus aboutie, intégrer des éléments visuels rendant le règlement plus attrayant et aidant à la lecture, par exemple des schémas ou encore des photographies identifiant des exemples et ou contre-exemples d'application ;
- Concernant le caractère opposable d'illustrations intégrées au règlement, cela pourrait être un bon outil de précision et de compréhension des règles souhaitées en matière d'enseigne, pré-enseignes et publicité sur le territoire. Nous relevons par ailleurs que cette illustration des normes existe dans de nombreux RLPi déjà en vigueur. C'est pourquoi la ville maintient ces demandes ;

Réponse du maître d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet du règlement du RLPi, qui consiste à édicter les règles applicables au territoire en matière de publicité, enseigne et préenseigne.

Toute illustration, schéma, photo intégrée au règlement acquiert valeur réglementaire. Une procédure de modification voire de révision de tout le RLPi serait nécessaire si une illustration s'avérait erronée. Pour exemple, le Guide du Ministère sur la réglementation de l'affichage, mis à jour en janvier 2024, comporte des illustrations erronées (cf illustration page 38 de la règle nationale de positionnement d'un panneau publicitaire en dessous du niveau de l'égout du toit avec une illustration montrant que le panneau peut être placé sous le niveau le plus haut, ce qui n'est pas correct). « Par chance », cette illustration figure simplement dans un guide et non dans le code lui-même : elle aurait alors eu valeur réglementaire et serait opposable.

En revanche, le besoin de disposer de documents pédagogiques est entendu : une fois le RLPi entré en vigueur, un guide d'application sera réalisé. Il pourra être constitué de fiches pratiques où seront rassemblées pour chaque type de dispositif les règles nationales et les règles locales applicables. Il comprendra également des illustrations et photos.

Le guide d'application ne fait pas partie du dossier administratif officiel du RLPi, pas même en tant qu'annexe. En ce sens, il peut être modifié ou complété « instantanément », sans aucune procédure de remaniement du RLPi ou de mise à jour de ses annexes. De ce fait, ce futur guide n'a pas été soumis à l'enquête publique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée et se dit favorable à la mise en place d'un guide d'application du RLPi.

- Interdire la vitrophanie ou en limiter le nombre et la surface ;
- Il avait été oralement convenu entre les différentes parties (Villes, EPT et Cabinet d'Etude) qu'une interdiction de toute vitrophanie soit clairement intégrée au règlement, afin de limiter le recours parfois massif à ce support d'enseigne et publicité qui atteinte à la qualité du paysage urbain. Aucune contrainte à ce sujet n'ayant été intégrée au RLPi, nous maintenons cette demande ;

Réponse du maître d'ouvrage

La vitrophanie correspond à un procédé : il s'agit d'autocollants, collés directement sur une vitrine ou une baie, à l'intérieur du local ou à l'extérieur.

Hormis le récent cas des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées derrière une baie ou vitrine d'un commerce (apport de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021), le RLPi n'est pas habilité à réglementer les dispositifs installés à l'intérieur d'un local (art.L.581-2 c.env.). Si la vitrophanie est collée à l'intérieur du local, elle échappe donc au champ d'application du RLPi.

Collée à l'extérieur, elle sera qualifiée d'enseigne. S'il ne nomme pas spécifiquement ce procédé, le RLPi :

- en limite la surface, en toutes zones et pour toutes activités -pas seulement les commerces (cf art.9.3.5 sur la limitation de surface des enseignes en façade par rapport à la surface de la façade) ;
- les interdit en lieux protégés et en ZP1a (cf art.10.2.4).

Enfin, la question d'interdire toute vitrophanie (sous-entendu, uniquement valable pour la vitrophanie extérieure) a été posée à l'ensemble des communes. La position des Lilas n'a pas été unanimement partagée.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

- Interdire le clignotement des enseignes lumineuses et limiter leur puissance lumineuse ;
- Le seul rappel au code de l'environnement dans le rapport de présentation du RLPi ne semble pas suffisant pour faire évoluer significativement des pratiques génératrices de nuisances importantes, en particulier pour les riverains immédiats de ces enseignes. Nous considérons donc qu'il semble nécessaire de traiter ce sujet dans la partie réglementaire du RLPi.

Réponse du maître d'ouvrage

L'interdiction de clignotement des enseignes lumineuses est fixée par l'article R.581-59 du code de l'environnement : cette règle demeure applicable au territoire (le RLPi n'a pas à re-écrire les règles nationales qu'il n'adapte pas). Seules les pharmacies et services d'urgence peuvent disposer d'enseignes clignotantes.

Cette règle nationale est rappelée pages 65 et 67 du rapport de présentation du RLPi.

Concernant la puissance lumineuse, l'article R.581-59 du code de l'environnement (issu du décret du 30 janvier 2012) précise que « *les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candélas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources lumineuses, exprimées en lumens par watt* ».

A ce jour (depuis plus de 10 ans donc), l'arrêté ministériel en question n'a jamais été pris.

Il ne serait pas pertinent que le RLPi définisse une règle locale qui risquerait d'être en contradiction avec la règle nationale une fois instaurée. Par ailleurs, la question de fixer un seuil maximal de luminance a été étudiée avec les communes qui ont majoritairement convenu qu'elles auraient des difficultés pratiques à contrôler la bonne application de la règle (nécessité d'être équipé d'un luminance-mètre et de procéder à diverses mesures selon l'ambiance nocturne-diurne).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée. La mise en application sur le territoire de la réglementation nationale relative au non clignotement d'enseignes lumineuses renvoi à l'exercice des pouvoirs de police de l'affichage sur Est Ensemble.

- Les caissons supports d'enseigne (type marquises et auvents) : à limiter en dimensions et en saillie ;
- La réponse apportée par Est Ensemble est satisfaisante ;

Réponse du maître d'ouvrage

OK

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE n'a pas de remarques particulières à formuler.

- Intégrer aux devantures les caissons de rideaux métallique ;

Réponse du maître d'ouvrage

Cette question, liée à la conception de la devanture, ne relève pas du RLPi mais du PLUi.

Le RLPi ne peut qu'encadrer les enseignes, soit les seules écritures sur le caisson du rideau métallique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE n'a pas de remarques particulières à formuler.

- Imposer l'utilisation de matériaux nobles, une finition soignée, une harmonie avec la devanture et l'immeuble + proscrire l'utilisation de teintes vives ;

- La réponse apportée par Est Ensemble est satisfaisante ;

Réponse du maître d'ouvrage

OK

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE n'a pas de remarques particulières à formuler.

- Faire un renvoi dans le préambule au PLUi et aux règlements de voirie ;

Réponse du maître d'ouvrage

Le règlement du RLPi n'a pas à rappeler toutes les réglementations connexes à la matière. Cela est fait en revanche page 50 du rapport de présentation.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE n'a pas de remarques particulières à formuler.

- Ajouter la règle « le bandeau d'enseigne doit être séparé de façon visible du premier étage, en s'inspirant des systèmes traditionnels (corniches, retraits etc) » ;

Réponse du maître d'ouvrage

Cette règle figure dans le projet de règlement arrêté du RLPi, mais rédigée différemment (cf art.9.3, 10.2 et 11.2) :

- art.9.3 (toutes zones) : les enseignes doivent respecter les lignes de composition de la façade ainsi que les emplacements des baies et des ouvertures / ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade / ne doivent pas chevaucher la corniche ou le bandeau / sont installées au plus près du rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée.
- art.10.2 (lieux protégés et ZP1a): les enseignes horizontales sont installées au-dessus de la devanture, sans dépasser la hauteur du rez-de-chaussée / les enseignes verticales sont apposées à côté des baies, sans en dépasser les niveaux inférieur et supérieur, et indépendamment des autres enseignes de format horizontal.
- art.11.2 (ZP1b et ZP2) : les enseignes horizontales sont installées au-dessus de la devanture, sans dépasser le rez-de-chaussée.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

- Règlement, art.3.7.3 (micro-affichage) : il serait souhaitable de définir des dimensions maximums pour permettre une harmonisation et éviter un caractère subjectif difficile à faire valoir aux porteurs de projets ;

Réponse du maître d'ouvrage

Le RLPi n'est pas habilité à réglementer le micro-affichage : les règles nationales demeurent applicables.

Un RLP apporte des restrictions à des libertés fondamentales : la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie, voire au droit de propriété...

Ce pouvoir réglementaire ne peut donc intervenir que dans le strict champ de ce que le législateur lui a permis de faire (c'est exactement la même chose pour un PLU qui ne peut réglementer que ce que le code de l'urbanisme admet qu'il puisse réglementer).

En l'espèce, contrairement au régime ante-Grenelle où les choses n'étaient pas aussi bien précisées, figurent dans le code de l'environnement :

- l'article L. 581-7 qui permet au RLP d'autoriser la publicité hors agglomération à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation (repris aux art. R. 581-77 et R. 581-74 qui précisent le contenu du RLP)

- la dernière phrase du paragraphe I de l'article L. 581-8 qui permet de déroger, dans le cadre d'un RLP, aux interdictions légales qu'édicte ce paragraphe pour les publicités en agglomération ; c'est pour ça que le micro-affichage, prévu au paragraphe III de cet article ne peut être réglementé par le RLP -sauf pour lui permettre de déroger aux interdictions du paragraphe I- puisqu'aucune disposition ne l'a prévu (repris à l'art. R. 581-74 concernant le contenu du RLP)

- le 1er alinéa de l'article L. 581-14 qui prévoit que le RLP peut adapter la réglementation nationale prise en application des articles L. 581-9 (les articles R.581 en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économie d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses, en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations, ainsi que les conditions d'utilisation publicitaire du mobilier urbain (1er alinéa de l'art. L. 581-9), mais aussi les emplacements de bâches publicitaires ou les dispositifs de dimensions exceptionnelles (2e alinéa de l'art. L. 581-9)) et L. 581-10 (publicité dans l'emprise des grands équipements sportifs) (le 2e alinéa de l'art. L. 581-14 précise qu'il s'agit de "restreindre" ces possibilités nationales) (repris à l'art. R. 581-74 concernant le contenu du RLP), étant précisé que ces règles locales peuvent aussi concerner les publicités soumises à autorisation (publicités lumineuses, emplacements de bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles) (ce que précise l'art. R. 581-76)

- le 2e alinéa de l'article L. 581-18 qui permet au RLP de réglementer les enseignes pour restreindre le règlement national pris en application du 1er alinéa pour les enseignes permanentes ("oublié" dans le contenu du RLP décrit à l'art. R. 581-74...)

- le 4e alinéa de l'article R. 581-66 qui impose d' "intégrer" au RLP les dispositions "harmonisatrices" des préenseignes dérogatoires hors agglomération fixées par les collectivités gestionnaires de voirie (repris à l'art. R. 581-74 concernant le contenu du RLP).

Donc, aucune disposition ne permet au RLP de réglementer le micro-affichage sur vitrines commerciales (§ III, art. L. 581-8) (sauf pour déroger aux interdictions légales du § I de cet article).

Depuis la loi Grenelle qui est très précise quant à ce qu'un RLP peut "seulement" faire, il n'est plus légalement possible à un RLP de comporter (légalement) des règles applicables au micro-affichage. Aucun texte ne l'a permis.

L'article R.581-57 du code de l'environnement reste applicable au territoire : il limite la surface unitaire à 1m², et la surface cumulée à 1/10ème de la surface de la façade (plafonnée à 2m²).

Cette règle nationale est rappelée page 63 du rapport de présentation, avec une photo.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse détaillée apportée qui n'appelle pas de remarques complémentaires de sa part.

- Règlement, art.4.3, 5.2.2, 6.2.2 et 7.1.2 relatifs aux publicités apposées sur du mobilier d'information générale ou locale : reformuler les articles en supprimant la mention : « **pour celles apposées sur mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques** ». En effet, cette précision alourdit la règle et prête à confusion car elle semble interdire les éléments à caractère commerciale. Il conviendrait donc de la supprimer ou de la reformuler pour permettre les publicités commerciales telles que rendues nécessaires pour le marché de mobilier urbain de la Ville des Lilas. ;

Réponse du maître d'ouvrage

Les termes employés par le RLPi sont exactement ceux de la réglementation nationale : le mobilier d'information à caractère général ou local est une catégorie de mobilier urbain pouvant supporter, à titre accessoire, de la publicité (art.R.581-47 c.env.).

Le RLPi ne réglemente pas le mobilier en tant que tel mais bien son usage publicitaire.

La publicité sur mobilier d'information est admise en toutes zones par le RLPi. Il n'est pas nécessaire de reformuler les articles concernés.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée. Le CE tient à rappeler ici que l'instauration du RLPi n'a pas vocation à s'adapter ni à faciliter la mise en place des marchés de mobiliers urbains. Par ailleurs, la formulation ici reprise du règlement national ne semble pas porter atteinte à la mise en place d'espace publicitaire sur les dits mobiliers.

- Règlement, art.10.2.6 : pour permettre une harmonisation et éviter un caractère subjectif difficile à faire valoir aux porteurs de projets, il serait souhaitable de définir une norme maximale de hauteur des lettres ;

Réponse du maître d'ouvrage

Cette règle n'a pas été souhaitée par l'Architecte des Bâtiments de France ni par les autres communes. Cela a été longuement évoqué en ateliers RLPi et ce choix est expliqué page 126 du rapport de présentation.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

- Règlement, art.10.2.6 : il serait souhaitable de prévoir une hauteur maximale du bandeau support d'enseigne (ce qui aurait aussi pour effet de limiter la hauteur des enseignes perpendiculaires, dans la mesure où elles doivent être « positionnées dans le prolongement de l'enseigne horizontale ») ;

Réponse du maître d'ouvrage

Cette règle n'a pas été souhaitée par l'Architecte des Bâtiments de France ni par les autres communes.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

- Règlement, art.10.3.2.2 relatif à la saillie des enseignes perpendiculaires : la formulation de cette règle semble comporter une erreur ou un contresens. Il serait préférable de limiter la saillie des enseignes perpendiculaires sur toutes les voies. Il pourrait par ailleurs être précisé « sauf règlement de voirie plus restrictif ». Il serait également souhaitable de réguler une hauteur minimum (de l'enseigne perpendiculaire) par rapport au trottoir, et de préciser « sauf règlement de voirie plus restrictif » ;
- Maintien du souhait d'une contrainte pour les voies dont l'emprise est inférieure à 8m, le caractère étroit d'une voie rendant plus important la limitation des saillies d'enseignes perpendiculaires ;

Réponse du maître d'ouvrage

La rédaction de la règle locale, fondée sur la règle nationale (art.R.581-61 c.env.), ne comporte pas d'erreur.

La saillie des enseignes perpendiculaires est bien limitée, en toutes zones, à 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, plafonnée à 2m en ZP3 et ZP4 (règle nationale), à 1m en ZP1b et ZP2 (art.11.4.3) et à 0,80m en ZP1a et lieux protégés (art.10.3.2.2).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

- Sur le règlement : il est demandé de limiter au maximum la mise en place d'enseignes en étages, de nature à nuire à l'aspect extérieur des constructions par l'installation d'éléments rapportés parasites, et donc à la qualité de l'environnement urbain. Il est donc proposé de ne l'autoriser que pour les activités exercées exclusivement en étages, et non pour celles implantées également en rez-de-chaussée. Il est également proposé d'intégrer une règle imposant l'harmonisation de la disposition des enseignes en étages lorsqu'il en existe plusieurs, afin d'éviter une configuration anarchique. Pour ce faire, il est proposé de modifier et compléter le règlement de la manière suivante :

10.3.3 pour les activités exercées ~~également ou~~ uniquement en étages :

10.3.3.1 l'enseigne perpendiculaire peut être installée au niveau du 1er étage, à la condition qu'elle soit non lumineuse,

10.3.3.2 ses dimensions sont limitées à 1,50 m de hauteur et 0,60 m de largeur,

10.3.3.3 si d'autres enseignes sont préexistantes au 1er étage, la nouvelle enseigne perpendiculaire devra s'aligner aux autres, tant en termes de positionnement sur la façade, que de hauteur et de profondeur ;

11.2.1.1 sauf pour les activités exercées ~~également ou~~ uniquement en étages qui peuvent disposer d'enseignes situées au niveau des étages occupés par l'activité ;

- Maintien des souhaits de la ville. Cela permettrait de limiter l'impact visuel important sur la qualité des façades et des linéaires commerciaux, de ces éléments parasites que sont les

enseignes drapeaux (nombreux cas de commerces disposant d'enseignes multiples de tailles et hauteurs différentes) ;

Réponse du maître d'ouvrage

Cette règle n'a pas été souhaitée par l'Architecte des Bâtiments de France ni par les autres communes. La règle a été longuement discutée en ateliers RLPi et il a été décidé collectivement de convenir de dispositions spécifiques pour les activités de type hôtels.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

- Règlement, art.11.5.2 relatif aux enseignes scellées au sol : il est proposé de réduire davantage la surface maximale (fixée à 6m² par le projet de RLPi) ;
- Maintien du souhait de la ville ;

Réponse du maître d'ouvrage

Le RLPi a quasiment divisé par deux la surface nationale maximale pour les enseignes scellées au sol (6m² au lieu de 10,50m²). Aucune autre demande de restriction supplémentaire n'a été faite au cours de la procédure. Au contraire, les commerçants ont exprimé le souhait de maintien de visibilité de leurs activités.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

6. ANALYSE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites s'est réunie en formation spécialisée publicité, à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le 28 septembre 2023.

RESUME DE L'AVIS

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a émis un **avis favorable** avec néanmoins **deux réserves** exposées ci-dessous :

- Réserve n°1 : Les sous-zonages en ZP1 (a et b) et en ZP1 (a et b) doivent être mieux explicités

Remarque du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Il apparaît au commissaire enquêteur qu'une erreur matérielle s'est glissée au sein de l'avis de la CDNPS et qu'il est ici fait référence aux sous-zonage ZP1 (a et b) et **ZP2 (a et b)**. Le commissaire

enquêteur relève par ailleurs que cette réserve de la CDNPS rejoint une réserve émise par l'Etat et déjà reprise plus en amont du présent procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage est donc invité à réitérer et compléter sa réponse précédente s'il le juge nécessaire.

Réponse du maître d'ouvrage

Même réponse que précédemment : les différences de régime juridique entre ZP1a et ZP1b / et entre ZP2a et ZP2b seront conservées mais davantage expliquées et justifiées dans le rapport de présentation.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT Est Ensemble pour la réponse apportée qui n'appelle pas de remarques complémentaires de sa part, dans la mesure où ce sujet a déjà été évoqué plus en amont du présent mémoire en réponse.

- Réserve n° 2 : la justification des différences de zonage à l'échelle intercommunale ou, à défaut leur harmonisation, doit être mieux démontrées au vu des enjeux architecturaux et paysagers, ou, à défaut une harmonisation doit être prévue ;

Remarque du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur relève que cette réserve de la CDNPS rejoint une réserve émise par l'Etat et déjà reprise plus en amont du présent PV de synthèse. Le maître d'ouvrage est donc invité à réitérer et compléter sa réponse précédente au regard de la demande d'harmonisation.

Réponse du maître d'ouvrage

L'observation du commissaire enquêteur sera portée à la connaissance des Maires, notamment lors de la prochaine conférence des Maires.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE prend acte de la réponse de l'EPT.

7. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En complément des sujets repris précédemment au sein du présent procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur souhaite que l'EPT Est Ensemble lui apporte un éclairage sur les sujets suivants.

Question 1 : Sur le zonage

Comme relevé au sein de l'avis de l'Etat, le commissaire enquêteur constate que certains zonages du RLPi semblent calés sur les limites communales. Le maître d'ouvrage est invité à expliquer et justifier ces choix de zonage.

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Les zonages communaux recoupent des grandes infrastructures (A3, A86, réseau ferré), de grands espaces naturels (Corniche des Forts), de grande différence altimétriques (relief talus coteaux), ainsi que des grandes activités qui se localisent généralement aux confins de communes et se télescopent avec les limites administratives communales. Il y a donc des ruptures paysagères fortes en limite de commune qui justifient les différences de zonage parfois à l'échelle de limites communales. Ces éléments seront détaillés et illustrés dans le rapport de présentation.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE prend note de la réponse de l'EPT qui avait déjà été explicitée plus en amont au sein de son mémoire en réponse.

Question 2 : Monuments historiques

Pourquoi les abords de certains monuments historiques sont classés en ZP1 et d'autres en ZP2 b moins protecteurs (comme à Montreuil). Quelle logique a été retenue par le maître d'ouvrage ? De manière plus globale, pouvez-vous expliquer les différences de zonage aux abords des monuments historiques en fonction des villes ?

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Pour connaître le régime juridique applicable aux abords des monuments historiques, il convient ici de croiser règlement et plan des lieux d'interdiction de publicité : ce n'est pas le plan de zonage qui « l'emporte », comme expliqué page 107 du rapport de présentation et à l'article 2.2 du règlement.

En matière de publicités et préenseignes, tous les abords des monuments historiques (représentés sur le plan annexe des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité) sont soumis aux dispositions de l'article 4 du règlement, peu importe la zone de publicité concernée.

Le plan de zonage ne représente que la délimitation des zones de publicité. Il a valeur réglementaire : une procédure de modification ou de révision du RLPi est nécessaire pour modifier le plan de zonage.

Le plan des lieux d'interdiction de publicité représente les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env. (= les lieux protégés, dont les abords des monuments historiques). **Il a valeur d'annexe** (comme les servitudes du PLUi) : de ce fait, un simple arrêté de mise à jour, pris par le Président de l'EPT, permet de le modifier (ex: nouveau monument historique, remplacement d'un rayon de 500m par un périmètre délimité des abords...).

Ainsi, lorsqu'un rayon de 500m sera remplacé par un périmètre délimité des abords (démarche en cours par l'Architecte des Bâtiments de France à l'échelle de Territoire d'Est Ensemble), il ne sera pas nécessaire de réviser entièrement le RLPi (procédure longue et coûteuse) mais simplement de prendre un arrêté de mise à jour du plan annexe.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT pour sa réponse qui n'appelle pas d'observations particulières.

Question 3 : Co-visibilité

Pouvez-vous expliquer et préciser la règle de co-visibilité aux abords des monuments historiques ?

Observations en réponse du maître d'ouvrage

La jurisprudence a précisé la notion de covisibilité de l'article L.621-30 c.patrimoine :

- éléments visibles à l'œil nu depuis le monument historique ;
- ou éléments visibles en même temps que le monument historique depuis un lieu normalement accessible au public, y compris lorsque ce lieu est situé en dehors du rayon de 500m (cf CE n°4311994, 5 juin 2020).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT pour sa réponse qui n'appelle pas d'observations particulières.

Question 4 : Espaces naturels

Pouvez-vous expliquer pourquoi le zonage des espaces naturels protégés n'indique pas une interdiction stricte de la publicité et pourquoi les zonages sont différents selon les espaces naturels ?

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Dans les espaces naturels, ce n'est pas toute publicité qui est interdite (les interdictions générales et absolues sont prohibées).

Les règles suivantes sont applicables :

- règle nationale d'interdiction de la publicité scellée au sol dans les espaces boisés classés et zone N du PLUi ;
- à associer avec les règles locales relatives à la zone de publicité concernée : interdiction, en plus, de la publicité murale en ZP1 par exemple.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT pour sa réponse qui n'appelle pas d'observations particulières.

Question 5 : Mise en œuvre du RLPi

Comment seront mis en œuvre les contrôles et les pouvoirs de police administrative permettant d'assurer le respect du RLPi sur le territoire ?

Observations en réponse du maître d'ouvrage

Depuis le 1^{er} janvier 2024, ce n'est plus le Préfet qui est l'autorité de police de l'affichage. Le désengagement de l'Etat a été acté par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et ne conserve même pas un pouvoir de substitution en cas de carence des nouvelles autorités de police.

Alors que le Préfet était l'autorité de police de l'affichage (chargé de l'instruction des dossiers et de la sanction des dispositifs non conformes) jusqu'à présent pour les communes non couvertes par un RLP, ce sont les Maires qui sont devenus compétents depuis le 1^{er} janvier 2024.

Ils sont donc d'abord chargés d'appliquer les règles nationales prévues par le code de l'environnement, puis les règles du RLPi une fois celui-ci entré en vigueur.

Les textes prévoient que ces pouvoirs de police peuvent être exercés par le Président de l'EPT. La question n'est pas encore tranchée et devra l'être avant le 1^{er} août 2024, en fonction des textes applicables.

La réponse à cette question reste toutefois indépendante du RLPi.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT pour sa réponse. Le CE considère que la mise en œuvre du pouvoir de police de l'affichage est primordiale pour la bonne mise en application du RLPi.

Question 6 : Règlement

L'article 9.1.3 du règlement indique : « Sont interdites les enseignes utilisant des teintes inappropriées avec l'environnement dans lequel elles doivent s'insérer ». Cette règle semble pour le moins vague et soumise à interprétation. Le maître d'ouvrage peut-il indiquer la manière dont sera apprécié le caractère « inapproprié » des teintes ?

Observations en réponse du maître d'ouvrage

L'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'enseigne (ou de certaines publicités) induit un pouvoir d'appréciation au cas par cas de l'autorité de police. Il ne s'agit pas uniquement de vérifier la conformité du projet à la réglementation nationale ou locale, mais d'apprécier l'intégration paysagère du projet dans l'environnement immédiat.

En fonction de la couleur de la façade, des bâtiments à proximité, les couleurs de l'enseigne seront appréciées. Des ajustements pourront être demandés pour une meilleure intégration (ex : laiton brossé en remplacement d'un jaune plus criard, vieux rose en remplacement d'un rose fushia...).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE remercie l'EPT pour sa réponse.

Chronologie

- PV de synthèse adressé au maître d'ouvrage le 11 février 2024 ;
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage adressé au commissaire enquêteur le 27 février 2024 ;
- Appréciations du commissaire enquêteur complétées par ce dernier suite aux réponses du maître d'ouvrage ;

Fait à Villepinte, le 09 février 2024

PUIS

Fait à Villepinte, le 9 mars 2024

Le commissaire enquêteur
M. Ménil DECIMUS

Le commissaire enquêteur
M. Ménil DECIMUS